

Décision finale

(B)2411

31 août 2022

Décision relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel

En application des articles 15/5*undecies*, § 1^{er} et 15/14, § 2, 6°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Le règlement gaz	4
1.2. La directive gaz	8
1.3. La Loi gaz	8
2. ANTECEDENTS	14
3. CONSULTATION	14
4. EVALUATION.....	14
4.1. Généralités	14
4.2. Aperçu des remarques et questions des acteurs du marché	18
DECISION	52
ANNEXE I : LE CODE DE BONNE CONDUITE GAZ NATUREL – version : 31 août 2022 - Néerlandais-Français.....	53
ANNEXE II : LE CODE DE BONNE CONDUITE GAZ NATUREL – adapté suite à la consultation publique - NÉERLANDAIS-FRANÇAIS.....	54

INTRODUCTION

Conformément à l'article 15/*5undecies*, § 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : loi gaz) et qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL (ci-après : CREG) établit un code de bonne conduite gaz naturel concernant :

1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;

2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;

3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Le projet de décision se compose, outre de l'introduction et de l'Annexe 1, de quatre parties, à savoir le cadre légal, les antécédents, l'analyse et, enfin, la conclusion.

Le présent projet de décision a été adopté par le Comité de direction de la CREG le 31 août 2022.

1. CADRE LEGAL

1.1. LE RÈGLEMENT GAZ

1. L'article 8.7 du règlement gaz¹ prévoit ce qui suit :

Les codes de réseau sont élaborés pour des questions transfrontalières ayant trait au réseau et pour des questions relatives à l'intégration du marché et s'appliquent sans préjudice du droit des États membres d'établir des codes de réseau nationaux n'affectant pas les échanges transfrontaliers.

2. L'article 14 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

Les gestionnaires de réseau de transport : a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ; b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ; et c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme.

Concernant le point a) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive 2009/73/CE.

Les contrats de transport comportant une date d'entrée en vigueur non standard, ou signés pour une durée inférieure à celle d'un contrat-type de transport annuel, ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement élevés ou réduits ne reflétant pas la valeur commerciale du service, conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe 1.

Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

3. L'article 15 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

Les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage : a) offrent des services de façon non discriminatoire à l'ensemble des utilisateurs du réseau répondant à la demande du marché. En particulier, lorsqu'un gestionnaire d'installation de GNL ou de stockage offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes ; b) offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent l'accès par la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport; et c) rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services, dans un délai compatible avec les contraintes commerciales raisonnables des utilisateurs des installations de GNL ou de stockage, sous réserve du contrôle de cette publication par l'autorité nationale de régulation.

Chaque gestionnaire d'installation de stockage : a) offre aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles; le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption; b) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services tant à long terme qu'à court terme; et c) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

Les contrats d'utilisation d'installations de GNL et de stockage ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement plus élevés lorsqu'ils sont signés : a) en dehors d'une «année gaz naturel», avec une date d'entrée en vigueur non standard; ou b) pour une durée inférieure à celle d'un contrat standard d'installations de GNL et de stockage sur une base annuelle.

¹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005

Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne constituent pas des obstacles indus à l'accès au marché et sont non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

Les limites contractuelles concernant le volume minimal requis des capacités des installations de GNL et des capacités de stockage sont justifiées sur la base de contraintes techniques et permettent aux petits utilisateurs de l'installation de stockage d'accéder aux services de stockage.

4. L'article 16 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

La capacité maximale à tous les points pertinents visés à l'article 18, paragraphe 3, est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité du système et de l'exploitation efficace du réseau.

Le gestionnaire de réseau de transport met en œuvre et publie des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui : a) fournissent des indices économiques appropriés permettant d'exploiter la capacité technique de manière efficace et maximale, facilitent les investissements dans les nouvelles infrastructures et facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel ; b) sont compatibles avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et adaptables en fonction de l'évolution des conditions du marché; et c) sont compatibles avec les régimes d'accès aux réseaux des États membres.

Les gestionnaires de réseau de transport mettent en œuvre et publient des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel de manière non discriminatoire et sont fondées sur les principes suivants: a) en cas de congestion contractuelle, le gestionnaire de réseau de transport offre la capacité inutilisée sur le marché primaire au moins sur une base d'arrangement à court terme (à un jour) et interruptible ; et b) les utilisateurs du réseau souhaitant revendre ou sous-louer leur capacité contractuelle inutilisée sur le marché secondaire sont autorisés à le faire. Concernant le point b) du premier alinéa, un État membre peut demander que les utilisateurs du réseau le notifient au gestionnaire de réseau de transport ou l'en informent.

En cas de congestion physique, le gestionnaire de réseau de transport ou, le cas échéant, les autorités de régulation appliquent des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités.

Les gestionnaires de réseau de transport évaluent régulièrement la situation sur le marché en termes de demande de nouveaux investissements. Lorsqu'ils planifient de nouveaux investissements, les gestionnaires de réseau de transport évaluent la demande du marché et tiennent compte de la sécurité d'approvisionnement.

5. L'article 17 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

La capacité maximale des installations de stockage et des installations de GNL est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité et de l'exploitation du réseau.

Les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage mettent en œuvre et publient des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui : a) fournissent des signaux économiques appropriés permettant d'exploiter les capacités de manière efficace et optimale et facilitent les investissements dans les nouvelles infrastructures; b) sont compatibles avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et adaptables en fonction de l'évolution des conditions du marché; et c) sont compatibles avec les régimes d'accès aux réseaux connectés.

Les contrats d'utilisation d'installations de GNL et d'installations de stockage comprennent des mesures visant à empêcher la rétention de capacités en tenant compte des principes suivants, applicables en cas de congestion contractuelle : a) le gestionnaire de réseau doit mettre à disposition sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage ; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition doit être la veille pour le lendemain au moins et interruptible; et b) les utilisateurs d'installations de GNL et de stockage souhaitant revendre leur capacité contractuelle sur le marché secondaire doivent être autorisés à le faire.

6. L'article 18 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

Le gestionnaire de réseau de transport publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs du réseau pour obtenir un accès effectif au réseau.

Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires et de favoriser une utilisation efficace du réseau de gaz, les gestionnaires de réseau de transport ou les autorités nationales concernées publient des informations raisonnablement et suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs.

Pour les services fournis, chaque gestionnaire de réseau de transport publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités techniques, contractuelles et disponibles pour tous les points pertinents, y compris les points d'entrée et de sortie.

Les points pertinents d'un réseau de transport pour lesquels des informations doivent être publiées, sont approuvés par les autorités compétentes, après consultation des utilisateurs du réseau.

Le gestionnaire de réseau de transport divulgue toujours les informations requises au titre du présent règlement d'une façon intelligible et aisément accessible, en exposant clairement les données chiffrées qu'elles comportent, et d'une manière non discriminatoire.

Le gestionnaire de réseau de transport rend publiques les informations sur l'offre et la demande ex ante et ex post, sur la base des nominations, des prévisions et des flux entrants et sortants réalisés sur le réseau. L'autorité nationale de régulation veille à ce que toutes ces informations soient rendues publiques. Le degré de détail des informations publiées est fonction des informations dont dispose le gestionnaire de réseau de transport.

Le gestionnaire de réseau de transport rend publiques les mesures prises, ainsi que les dépenses effectuées et les recettes générées au fins de l'équilibrage du réseau.

Les acteurs du marché concernés communiquent au gestionnaire de réseau de transport les données visées au présent article.

7. L'article 19 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs d'installations de GNL et de stockage pour obtenir un accès effectif aux dites installations.

Pour les services fournis, chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités souscrites et disponibles des installations de stockage et de GNL.

Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage divulgue toujours les informations requises au titre du présent règlement d'une façon intelligible et aisément accessible, en exposant clairement les données chiffrées qu'elles comportent, et d'une manière non discriminatoire.

Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage rend publics la quantité de gaz présente dans chaque installation de stockage ou de GNL, ou dans chaque groupe d'installations de stockage si cela correspond à la manière dont l'accès est offert aux utilisateurs du réseau, les flux entrants et sortants, ainsi que les capacités disponibles des installations de stockage et de GNL, y compris pour les installations bénéficiant de la dérogation aux dispositions concernant l'accès des tiers. Ces informations sont également communiquées au gestionnaire de réseau de transport, qui les publie à un niveau agrégé par réseau ou sous-réseau défini en fonction des points pertinents. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par jour.

Lorsque l'utilisateur d'un réseau de stockage est le seul utilisateur d'une installation de stockage, il peut soumettre à son autorité de régulation nationale une demande motivée de traitement confidentiel des données visées au premier alinéa. Si l'autorité de régulation nationale conclut que cette demande est justifiée, compte tenu notamment de la nécessité de concilier, d'une part, l'intérêt de la protection légitime

de secrets commerciaux dont la divulgation nuirait à la stratégie commerciale globale de l'utilisateur du réseau et, d'autre part, l'objectif consistant à créer un marché intérieur du gaz concurrentiel, elle peut autoriser le gestionnaire du réseau de stockage à ne pas rendre publiques les données visées au premier alinéa, pour une durée maximale d'un an.

Le deuxième alinéa s'applique sans préjudice des obligations de communication et de publication, visées au premier alinéa, qui incombent au gestionnaire de réseau de transport, sauf lorsque les données agrégées sont identiques aux données du réseau de stockage individuel dont l'autorité de régulation nationale a approuvé la non publication.

Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires et de favoriser une utilisation efficace des infrastructures, les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage ou les autorités nationales de régulation compétentes rendent publiques des informations suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs relatifs aux infrastructures soumises à un accès des tiers réglementé.

8. L'article 21 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

Les règles d'équilibrage sont conçues de façon équitable, non discriminatoire et transparente et reposent sur des critères objectifs. Les règles d'équilibrage reflètent les véritables besoins du système, compte tenu des ressources dont dispose le gestionnaire du réseau de transport. Les règles d'équilibrage sont fondées sur le marché.

Afin de permettre aux utilisateurs du réseau de prendre des mesures correctives en temps utile, le gestionnaire de réseau de transport fournit, par voie électronique, des informations suffisantes, transmises au moment opportun et fiables sur la situation d'équilibrage des utilisateurs de réseau. Les informations fournies sont fonction du degré d'information dont dispose le gestionnaire de réseau de transport et de la période de liquidation pour laquelle des redevances d'équilibrage sont calculées. La fourniture des informations visées au présent paragraphe n'est pas payante.

Les redevances d'équilibrage reflètent les coûts dans la mesure du possible, mais sont suffisamment incitatives pour que les utilisateurs du réseau équilibrent leurs injections et leurs enlèvements de gaz. Elles évitent les subventions croisées entre utilisateurs du réseau et n'empêchent pas l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché. Toute méthodologie de calcul des redevances d'équilibrage, ainsi que les tarifs finaux, sont publiés par les autorités compétentes ou le gestionnaire de réseau de transport, selon les cas.

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport s'efforcent d'harmoniser les régimes d'équilibrage et de rationaliser les structures et les niveaux des redevances d'équilibrage pour faciliter le commerce du gaz.

9. L'article 22 du règlement gaz prévoit ce qui suit :

Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage et de GNL prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les droits à capacité puissent être librement échangés et pour faciliter ces échanges de manière transparente et non discriminatoire. Il élabore des contrats et des procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sur le marché primaire afin de faciliter l'échange secondaire de capacités et il reconnaît le transfert des droits primaires à capacité lorsque celui-ci est notifié par les utilisateurs du réseau. Les contrats et procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sont notifiés aux autorités de régulation.

10. L'annexe I du règlement gaz comprend des lignes directrices : concernant (1) les services d'accès des tiers en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport ; (2) les principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport ainsi que leur application en cas de congestion contractuelle et (3) la définition des informations techniques nécessaires aux utilisateurs pour obtenir un accès effectif au réseau, de tous les points pertinents pour les exigences de transparence et des informations à publier à tous les points pertinents et de la fréquence de publication.

1.2. LA DIRECTIVE GAZ

11. L'article 41,6 à 10 de la directive gaz² stipule :

« 6. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL ;

b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'équilibrage sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs ; et

c) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

7. Les méthodes ou les conditions visées au paragraphe 6 sont publiées.

8. Lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs ou des méthodes et des services d'équilibrage, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.

9. Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

10. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport, de stockage, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs et les méthodes visés au présent article, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire. Si le régime d'accès aux installations de stockage est défini conformément à l'article 33, paragraphe 3, cette tâche exclut la modification des tarifs. En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités de régulation sont habilitées à fixer ou approuver provisoirement des tarifs de transport et de distribution ou des méthodes de calcul et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs ou méthodes finaux s'écartent de ces tarifs ou méthodes provisoires. ».

1.3. LA LOI GAZ

12. En vertu de la loi du 21 juillet 2021, publiée au Moniteur belge du 3 septembre 2021, l'article 15/5undecies, § 1^{er} de la loi gaz est modifié comme suit :

1° le premier alinéa est remplacé comme suit³ :

² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

³ Les textes en gras sont des insertions et les textes barrés sont des suppressions.

« ART. 15/5undecies, § 1^{er} Après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, la commission établit un code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, et en particulier en ce qui concerne :

1° les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;

2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;

3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. »

2° à l'alinéa 2, 1°, les mots « de demande » sont remplacés par les mots « d'introduction et de traitement de la demande de raccordement et » ;

« Le code de bonne conduite définit :

*1° les procédures et modalités **d'introduction et de traitement de la demande de raccordement et d'accès** au réseau ;*

2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL ;

3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL ; »

3° à l'alinéa 2, 4°, les mots « et de raccordement » sont insérés entre les mots « d'accès » et les mots « à leur réseau et à leur installation ».

*« 4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès **et de raccordement** à leur réseau et à leur installation ;*

5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL; »

4° à l'alinéa 2, le 6° est abrogé ;

~~*« 6° les exigences minimales relatives à la séparation juridique et opérationnelle des fonctions de transport de gaz naturel et de fourniture de gaz naturel au sein des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel ou de GNL intégrés; »*~~

5° à l'alinéa 2, 7°, les mots « et le raccordement » sont insérés entre les mots « des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès » et les mots « à ceux-ci » ;

*« 7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès **et le raccordement** à ceux-ci ; »*

6° à l'alinéa 2, le 8° est complété par les mots « liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport » ;

*« 8° les principes de base en matière de facturation **liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport** ;*

9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information ; »

7° à l'alinéa 2, les 10° et 11° sont abrogés.

~~*« 10° les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et pour veiller au contrôle approprié de son respect. Le programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à la Commission. Ce rapport est publié ;*~~

~~*11° les exigences en matière d'indépendance du personnel des gestionnaires à l'égard des producteurs, distributeurs, fournisseurs et intermédiaires.*~~

~~*« 12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1^{er}, 9°bis ;*~~

~~*13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs ;*~~

~~*L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnés au respect du code de bonne conduite. »*~~

13. Le paragraphe 3 de l'article 15/5undecies de la loi sur le gaz demeure inchangé et est libellé comme suit.

« § 3. Le gestionnaire d'une interconnexion est tenu de respecter les obligations suivantes :

1° il développe, exploite et entretient l'interconnexion et en contrôle la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnexion, et ce, dans des conditions économiquement acceptables, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

2° les codes de réseau et les directives européennes adoptées sur la base du règlement (CE) n° 715/2009 sont applicables au gestionnaire d'une interconnexion, étant tenu compte de la nature particulière d'une interconnexion ;

3° tous les utilisateurs du réseau ont accès à l'interconnexion et aux services de transport à court et à long terme et ce d'une manière non discriminatoire et transparente, en utilisant un contrat de transport ;

4° les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés.

Avant son entrée en vigueur, le gestionnaire d'une interconnexion élabore un contrat de transport qui définit de manière détaillée les obligations mentionnées ci-dessus. Le contrat de transport est composé d'un contrat d'accès, d'un règlement d'accès et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis à l'approbation de la commission par le gestionnaire d'une interconnexion. »

14. En outre, l'article 15/14, § 2 de la loi gaz a été modifié comme suit :

« § 2. La Commission est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché du gaz naturel, d'une part, et d'une mission de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs, d'autre part.

À cet effet, la Commission :

6° établi, conformément à l'article 15/5undecies, § 1^{er}, des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux de transport et aux installations de GNL. Ces conditions permettent que les investissements nécessaires dans les réseaux et les installations de GNL soient effectués de manière telle que ces investissements puissent garantir la viabilité des réseaux et des installations de GNL ;

34° établi, conformément à l'article 15/5undecies, § 1^{er}, des conditions en matière de renforcement des services auxiliaires, qui sont exécutés de la manière la plus économique possible et qui offrent des mesures de stimulation adéquates pour les utilisateurs du réseau afin d'harmoniser leur input et leur output. Les services d'équilibrage sont dispensés de manière équitable et non-discriminatoire et ils sont basés sur des critères objectifs ;

35° établi, conformément à l'article 15/5undecies, § 1^{er}, des conditions en matière de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. »

15. Conformément à l'article 15/1, § 3, 7°, de la loi gaz, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel est tenu :

« d'établir un projet de règles de gestion de la congestion qu'il notifie à la commission et à la Direction générale de l'Énergie. La commission approuve ce projet et peut lui demander, de façon motivée, de modifier ces règles dans le respect des règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER. La commission publie sur son site Internet les règles de gestion de la congestion. La mise en œuvre de ces règles est surveillée par la commission; »

16. Conformément à l'article 15/2quinquies de la loi gaz, l'entreprise commune d'équilibrage est soumise aux dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Le Règlement (UE) n° 312/2014, ainsi que toutes les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, qui concernent les activités d'équilibrage de l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le Règlement (UE) n° 312/2014, s'appliquent à l'entreprise commune..

Plus spécialement, les articles 15/16, 15/18, 15/18bis, 15/20, 15/20bis, 15/21, 15/22, 18, 19, 19bis, 20, 20/1, 20/1bis, 20/2 et 23 s'appliquent à l'entreprise commune.

§ 2. La Commission est compétente pour exercer, à l'égard de l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis, les tâches énoncées à l'article 15/14, § 2, alinéa 2, à l'exception des points 26°, 30°, 31°, 32° et 33°, dans la mesure où elles sont en rapport avec les activités d'équilibrage à exercer par l'entreprise commune.

La Commission approuve, sur proposition de l'entreprise commune :

1° le contrat d'équilibrage et, le cas échéant, le code d'équilibrage qui régit les droits et obligations de l'entreprise commune et des utilisateurs du réseau dans le cadre de l'activité d'équilibrage.

Le contrat d'équilibrage et, le cas échéant, le code d'équilibrage contiennent en tout cas d'une manière détaillée :

- a) les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat d'équilibrage ;*
- b) l'objet du contrat d'équilibrage ;*
- c) les conditions auxquelles l'activité d'équilibrage est fournie par l'entreprise commune ;*
- d) les droits et obligations liés à l'activité d'équilibrage fournie ;*
- e) la facturation et les modalités de paiement ;*
- f) les garanties financières et autres garanties ;*
- g) les dispositions relatives à la responsabilité de l'entreprise commune et des utilisateurs du réseau ;*
- h) l'impact des cas de force majeure sur les droits et obligations des parties ;*

- i) les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession du contrat d'équilibrage ;*
 - j) la durée du contrat d'équilibrage ;*
 - k) les dispositions relatives à la suspension et à la résiliation du contrat d'équilibrage, à l'exception des clauses résolutoires expresses dans le chef de l'entreprise commune ;*
 - l) les modes de notification convenus entre les parties ;*
 - m) les dispositions applicables lorsque l'utilisateur du réseau fournit des informations erronées et incomplètes ;*
 - n) le régime de résolution de conflits ;*
 - o) le droit applicable ;*
 - p) les règles et procédures qui s'appliquent à la zone d'équilibrage intégrée et au modèle d'équilibrage.*
- 2° le programme d'équilibrage, qui décrit le modèle d'équilibrage ;*
- 3° les tarifs d'équilibrage.*

La proposition du contrat d'équilibrage, du programme d'équilibrage et du code d'équilibrage, de même que leurs éventuelles modifications, sont établies par l'entreprise commune après consultation par celle-ci des utilisateurs du réseau. À cet effet, l'entreprise commune crée une structure de concertation au sein de laquelle elle peut rencontrer les utilisateurs du réseau. L'entreprise commune rédige un rapport sur cette consultation qu'elle joint aux documents soumis à approbation. Dans la mesure où l'entreprise commune ne serait pas encore constituée au moment de la consultation initiale des utilisateurs du réseau sur le contrat d'équilibrage, le programme d'équilibrage et le code d'équilibrage, cette consultation sera effectuée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. La Commission peut, compte tenu des modifications des circonstances du marché, en ce compris une législation ou réglementation nouvelle ou modifiée, et/ou compte tenu de son évaluation du fonctionnement du marché, charger l'entreprise commune d'adapter le contrat d'équilibrage, le programme d'équilibrage et le code d'équilibrage approuvés et de lui soumettre pour approbation une proposition de modification à cet effet. »

17. Conformément à l'article 15/5undecies, § 3, de la loi gaz, le gestionnaire d'une interconnexion est tenu de respecter les obligations suivantes :

« 1° il développe, exploite et entretient l'interconnexion et en contrôle la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnexion, et ce dans des conditions économiquement acceptables, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

2° les codes de réseau et les directives européennes adoptées sur la base du règlement (CE) n° 715/2009 sont applicables au gestionnaire d'une interconnexion, étant tenu compte de la nature particulière d'une interconnexion ;

3° tous les utilisateurs du réseau ont accès à l'interconnexion et aux services de transport à court et à long terme et ce d'une manière non discriminatoire et transparente, en utilisant un contrat de transport ;

4° les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés.

Avant son entrée en vigueur, le gestionnaire d'une interconnexion élabore un contrat de transport qui définit de manière détaillée les obligations mentionnées ci-dessus. Le contrat de transport est composé d'un contrat d'accès, d'un règlement d'accès et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis à l'approbation de la commission par le gestionnaire d'une interconnexion.

La commission est compétente pour, le cas échéant, exiger de la part d'un gestionnaire d'une interconnexion de modifier les conditions du contrat de transport afin de veiller à ce que celles-ci soient proportionnées et appliquées d'une manière non discriminatoire.

Toute modification du contrat de transport, à l'initiative du gestionnaire d'une interconnexion ou à la demande de la commission, ne peut entrer en vigueur qu'après une consultation du marché et sous réserve d'une approbation par la commission. »

18. Conformément à l'article 15/11, § 2, de la loi gaz, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités de cette installation de stockage à l'aide de critères transparents et non discriminatoires, et sur la base des règles d'allocation approuvées par la CREG.

Ces critères tiennent compte des dispositions du code de bonne conduite adopté en exécution de l'article 15/5^{undecies} de la loi gaz applicables pour l'allocation à court, moyen et long terme des capacités de stockage.

Les services d'accès des tiers sont offerts par le gestionnaire d'installation de stockage à l'utilisateur de stockage conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n° 715/2009. Le gestionnaire de l'installation de stockage respecte également les exigences de transparence fixées à l'article 19 du Règlement (CE) n° 715/2009. Les mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de congestion se font dans le respect de l'article 17 du Règlement (CE) n° 715/2009. La CREG approuve les conditions d'accès au stockage et en surveille l'application.

19. L'article 23.1 de la directive gaz stipule : « *Le gestionnaire de réseau de transport définit et publie des procédures et des tarifs transparents et performants pour le raccordement non discriminatoire des installations de stockage, des installations de regazéification de GNL et des clients industriels au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. »*

20. Un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 février 2022, C-290/20⁴, a statué que l'article 23 de la directive gaz relevant du Chapitre IV, il ne s'applique pas aux gestionnaires de réseau de transport certifiés OU (voir paragraphes 35, 36, 37 et 38).

21. Le paquet législatif proposé par la Commission européenne le 14 juillet 2021 reprend l'article 23.1 de la directive gaz et étend son champ d'application à l'hydrogène. L'actuel article 23.1 devient le nouvel article 38.1 et relève du Chapitre V, « Règles applicables aux gestionnaires de réseau de transport, d'installation de stockage et de système de gaz naturel ». Le nouvel article 38 serait intitulé, plus précisément, « *Pouvoir de décider du raccordement d'installations de stockage, d'installations de regazéification de GNL et de clients industriels au réseau de transport et au réseau hydrogène* ».

22. Le projet d'article 38.1 se lit comme suit : « *Le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de réseau d'hydrogène définissent et publient des procédures et des tarifs transparents et performants pour le raccordement non discriminatoire des installations de stockage de gaz naturel et d'hydrogène, des installations de regazéification de GNL, des terminaux d'hydrogène et des clients industriels au réseau de transport et au réseau d'hydrogène. Ces procédures sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. »*

La CREG adaptera le code de bonne conduite gaz naturel à cet effet dès que la proposition de directive gaz aura été adoptée par le Parlement européen et le Conseil.

4

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=254588&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&oc=first&part=1&cid=3567090>

2. ANTECEDENTS

23. Suite à l'arrêt de la Cour de justice européenne du 3 décembre 2020 (C-767/19), la loi gaz a été modifiée par loi du 21 juillet 2021, publiée au Moniteur belge le 3 septembre 2021, et la CREG est désormais autorisée à établir un code de bonne conduite gaz naturel au moyen d'une décision concernant :

1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;

2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;

3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

3. CONSULTATION

24. L'article 15/*Sundecies*, § 1^{er}, de la loi gaz exige que la CREG organise une consultation publique sur l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel.

25. Conformément à l'article 33, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, le comité de direction a décidé de lancer une consultation publique sur le présent projet de décision sur le site Internet de la CREG

26. Cette consultation publique sera organisée du 4 juillet 2022 au 31 juillet 2022.

27. Cinq acteurs du marché ont réagi à la consultation publique, à savoir : Eni, Interconnector, Engie, Fluxys Belgium et la Febeg. Aucun des acteurs du marché n'a indiqué que sa réaction devait être considérée comme confidentielle.

Pour les réponses de la CREG aux remarques et questions des acteurs du marché, la CREG renvoie au point 4.2 « Aperçu des remarques et questions des acteurs du marché » de la présente décision.

4. EVALUATION

4.1. GÉNÉRALITÉS

28. Conformément à l'article 15/*Sundecies*, § 1^{er}, de la loi gaz, la CREG est compétente pour établir le code de bonne conduite gaz naturel. Par le passé, le code de bonne conduite gaz naturel était établi par le Roi par arrêté royal sur proposition de la CREG.

29. Conformément à l'article 15/14, § 2, 6°, de la loi gaz, la CREG n'est plus compétente pour approuver les conditions principales des gestionnaires de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL.

Par « conditions principales », il convient d'entendre : le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes (article 1^{er}, 51°, de la loi gaz).

30. Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : A.R. code de bonne conduite), les conditions principales sont composées :

- du contrat standard de raccordement ;
- du contrat standard de raccordement GRD ;
- du contrat standard de transport de gaz naturel, sans préjudice de l'article 110 ;
- du contrat standard de stockage, sans préjudice de l'article 169, § 2 ;
- du contrat standard de GNL, sans préjudice de l'article 201, §§ 2 et 3 ;
- des règlements d'accès pour le transport de gaz naturel, de stockage et de GNL.

31. Concrètement, cela signifie que, suite à la modification de l'article 15/14, § 2, 6°, de la loi gaz, la CREG ne pourrait plus approuver les documents réglementaires précités, qui précisent le raccordement et l'accès aux installations de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les documents réglementaires du gestionnaire d'une interconnexion, à savoir le contrat de transport qui se compose d'un contrat d'accès, d'un règlement d'accès et d'un programme d'accès, la CREG demeure compétente pour les approuver étant donné que l'article 15/5undecies, § 3, de la loi gaz n'a pas été modifié. Il en va de même pour l'entreprise commune d'équilibrage. En vertu de l'article 15/2quinquies, § 2, de la loi gaz, la CREG reste compétente pour approuver le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage.

Chacun de ces documents réglementaires précise les conditions générales et particulières de raccordement et d'accès avec application des principes généraux prévus dans l'A.R. code de bonne conduite, qui devient désormais le code de bonne conduite gaz naturel, établi par la CREG. Ces documents réglementaires appliquent également les principes généraux énoncés dans la loi gaz et la réglementation européenne.

Il semble donc plus qu'illogique que la CREG ne soit plus autorisée à approuver les conditions principales, alors qu'elle l'est toujours pour l'interconnexion et l'entreprise commune d'équilibrage. De plus, il convient de se référer à l'article 41.6 de la directive gaz (paragraphe 11 du présent projet de décision), qui a été transposé à la suite de la modification de la loi gaz du 21 juillet 2021 (article 15/5undecies, § 1^{er}, de la loi gaz) en étendant le champ d'application du code de bonne conduite gaz naturel aux conditions relatives aux infrastructures transfrontalières (interconnexion).

Toutefois, la CREG estime que les documents réglementaires font partie intégrante des conditions de raccordement et d'accès, et nécessitent donc au minimum l'approbation de la CREG.

32. La CREG constate que les termes « établir » et « approuver » sont utilisés de manière interchangeable, comme s'il s'agissait de synonymes, dans les dispositions légales de la loi gaz qui créent le cadre permettant de « se connecter » et « d'accéder au ». Et ce, alors que les deux notions revêtent une signification juridique distincte. Si l'autorité de régulation n'est pas d'accord avec la proposition initiale, le gestionnaire, dans le cas d'une compétence d'approbation, devra soumettre une nouvelle proposition afin d'obtenir une approbation. Une compétence d'établissement implique que l'autorité de régulation peut modifier la proposition initiale du gestionnaire.

À cette fin, il peut également être fait référence à la note interprétative de la Commission européenne du 22 janvier 2010 sur les pouvoirs des autorités de régulation. À la page 14, la Commission européenne confirme la lecture susmentionnée de ce qu'il convient d'entendre par « approbation » et « fixation » en ce qui concerne les conditions visées à l'article 41.6 de la directive gaz.

33. Vu les articles 15/1, § 3, 7° (approbation par la CREG des règles de gestion de la congestion du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel), 15/2bis (approbation par la CREG des documents réglementaires de l'entreprise commune d'équilibrage), 15/11, § 2 (approbation par la CREG des conditions d'accès des tiers au stockage) 15/5^{undecies}, § 3, (approbation des documents réglementaires du gestionnaire d'une interconnexion) de la loi gaz et compte tenu de ce qui est exposé au paragraphe 31 du présent projet de décision, la CREG estime que, pour les activités de transport de gaz naturel (gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel), de stockage (gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel) et de GNL (gestionnaire d'installation de GNL), elle doit continuer à approuver les documents réglementaires.

34. La CREG a pris l'A.R. code de bonne conduite comme texte de base pour l'élaboration le code de bonne conduite gaz naturel (Annexe 1 du présent projet de décision). Le texte surligné en gras doit être lu comme « modifications/insertions » et le texte barré comme des « suppressions ».

35. Le modèle de transport pour le « transport de gaz naturel », le « stockage », le « GNL », le modèle de transport applicable au gestionnaire d'une interconnexion et le « modèle d'équilibrage » applicable à l'entreprise commune d'équilibrage n'ont pas été modifiés.

Pour une description détaillée des modèles de transport susmentionnés, renvoi est fait aux décisions suivantes de la CREG :

- modèle de transport pour le transport de gaz naturel applicable à Fluxys Belgium SA : Décision (B)2331 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés, du 3 février 2022⁵ ;
- modèle de transport pour le stockage applicable à Fluxys Belgium SA : Décision (B)2258 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de stockage, du glossaire de définitions, des annexes B, C1, C2, D1, F, G et H1 du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage, du 16 juillet 2021⁶ ;
- modèle de transport de GNL applicable à Fluxys GNL SA : Décision (B)2290 relative à la demande d'approbation du règlement d'accès GNL modifié pour le terminal GNL de Zeebruges et du programme de *terminalling* de GNL modifié, du 21 octobre 2021⁷ ;
- modèle de transport applicable à Interconnector SA : Décision (B)2325 sur la proposition d'Interconnector Limited de modifier l'accord d'accès avec INT, le règlement d'accès d'INT et le programme d'accès, du 10 mars 2022⁸ ;
- modèle d'équilibrage applicable à Balansys SA : Décision (B)2231 relative à la demande d'approbation de la proposition introduite par la SA Balansys de modification du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage, du 3 juin 2021⁹.

⁵ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2331>

⁶ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2258>

⁷ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2290>

⁸ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2325>

⁹ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2231>

Pour une description détaillée de raccordement au réseau de transport de gaz naturel, renvoi est fait aux décisions suivantes de la CREG :

- raccordement Client final : décision (B)2332 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de raccordement - client final, du 17 février 2022 ¹⁰ ;
- raccordement Point de production de gaz local : Décision (B)2191 relative à la demande d'approbation, formulée par la SA Fluxys Belgium, du contrat de raccordement standard pour le point de production de gaz local, du 11 mars 2021 ¹¹ ;
- raccordement Gestionnaire du réseau de distribution : Décision (B)1508 sur le contrat standard de raccordement GRD proposé par la SA Fluxys Belgium (à savoir pour le raccordement des gestionnaires du réseau de distribution au réseau de transport de gaz naturel), du 8 septembre 2016¹² .

36. Les principales modifications apportées au projet de code de bonne conduite gaz naturel (Annexe 1 du présent projet de décision) peuvent être résumées comme suit :

- inclusion des conditions des services d'accès des tiers applicables à une interconnexion en tant qu'infrastructure transfrontalière ;
- inclusion des activités d'équilibrage basées sur le marché applicables à l'entreprise commune d'équilibrage et aux utilisateurs du réseau ;
- de nombreuses adaptations/nouveautés ont pour objet d'aligner le texte original (A.R. code de bonne conduite) sur la législation européenne applicable ;
- les définitions sont classées par thème et par thème par ordre alphabétique (le néerlandais étant la norme). Afin de faciliter la lecture des articles dans la Partie I et la Partie II, de nombreuses définitions ont été reprises dans la liste des définitions, qui sont un terme collectif pour un certains nombres de termes indépendants. Par exemple, la notion de « Contrats de transport » désigne un terme collectif pour le contrat standard de transport de gaz naturel, le contrat standard de stockage, le contrat standard de GNL et le contrat d'accès Interconnector. Cela vaut également pour les notions de « Règlement(s) d'accès », « Programmes de services », « Utilisateurs du réseau », « Services » et « Gestionnaires ». Chacune de ces notions est définie comme un terme collectif. Les définitions qui ne sont pas utilisées dans le texte, ont été supprimées ;
- la Section 2.3 relative à l'« *Open Season Procedure* » a été mise en conformité avec ce qui est appliqué aujourd'hui par les gestionnaires. Cela vaut également pour de nombreux autres thèmes, tels que l'organisation du marché secondaire, l'accès aux places de marché virtuelles, les hubs, les situations d'urgence et la force majeure. Dans la Section 2.8, Partie I, relative au Développement du réseau, de nombreux changements et modifications ont également été apportés ;
- division des conditions relatives au « raccordement à » et à l'« accès à » en deux chapitres distincts (Chapitre 3, Partie I, relatif à l'accès et Chapitre 4, Partie I, relatif au raccordement) afin de faciliter la lisibilité du code de bonne conduite gaz naturel ;
- comme indiqué au paragraphe 19 du présent projet de décision, la CREG approuve les documents réglementaires sur proposition du gestionnaire ou de l'entreprise commune

¹⁰ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2332>

¹¹ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191>

¹² <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b160908-cdc-1508>

d'équilibrage, et ce, après consultation du marché par eux. Si la CREG n'est pas d'accord avec la proposition, elle peut inviter le gestionnaire ou l'entreprise commune d'équilibrage à soumettre, dans un délai de deux mois, une proposition modifiée qui ne doit pas être soumise à la consultation, et ce, afin de permettre à la CREG d'approuver la proposition ;

- insertion d'un nouveau Chapitre 5, Partie I, relatif à la surveillance du marché du gaz naturel, au code de bonne conduite gaz naturel ;
- pour chaque activité - transport de gaz naturel, stockage et GNL - la structure suivante a été appliquée dans la Partie II : 1° énumération des principes de base du modèle de transport applicable à l'activité, 2° le contenu du contrat qui lui est applicable, 3° le contenu du règlement d'accès/code d'équilibrage qui lui est applicable, 4° le programme de services/d'accès, 5° les droits et obligations du gestionnaire/entreprise commune d'équilibrage et 6° les droits et obligations des utilisateurs du réseau.

37. Par souci d'exhaustivité, la CREG indique également qu'à la date d'adoption du code de bonne conduite gaz naturel, les contrats de transport, les règlements d'accès, les programmes de services, le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage, le programme d'équilibrage, le contrat type de raccordement pour le client final et le contrat type de raccordement GRD déjà approuvés par la CREG s'appliquent jusqu'à la date à laquelle la CREG approuve une proposition de modification, soumise à la CREG après la date d'entrée en vigueur du code de conduite gaz naturel.

38. Le code de bonne conduite gaz naturel entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la CREG www.creg.be.

4.2. APERÇU DES REMARQUES ET QUESTIONS DES ACTEURS DU MARCHÉ

39. Les questions et remarques des acteurs du marché sur le projet du code de bonne conduite gaz naturel sont reprises ci-après.

Tout ce qui est surligné en jaune dans l'Annexe II de la présente décision correspond à des modifications apportées à la suite des remarques formulées par les acteurs du marché et/ou à des améliorations apportées au texte par la CREG après consultation.

40. ENI (8 août 2022) et la FEBEG (19 juillet 2022) ont indiqué à la CREG ne pas avoir de commentaires.

41. INTERCONNECTOR a transmis ses remarques à la CREG le 31 juillet 2022. Par ailleurs, ENGIE et Fluxys Belgium ont chacune communiqué leurs remarques à la CREG le 29 juillet 2022.

42. Les remarques des acteurs du marché, ainsi que la réponse de la CREG à celles-ci, sont regroupées par article ci-dessous.

INTERCONNECTOR	
<u>Remarques générales</u> : Certaines des obligations qui sont généralement prévues pour les gestionnaires ne sont pas compatibles avec celles des gestionnaires d'interconnexions en raison de leur nature spécifique. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre les « gestionnaires »	La CREG renvoie à l'article 1 ^{er} , 60° et 60°bis de la loi gaz. Par conséquent, la CREG estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une définition de « gestionnaire d'une interconnexion » dans le code de bonne conduite gaz naturel. La CREG ne lit pas dans l'article 15/5undecies, § 1 ^{er} , deuxième alinéa de la loi gaz que le deuxième alinéa

d'une infrastructure gazière et les « gestionnaires d'une interconnexion ». Interconnector propose donc d'ajouter un nouveau terme « gestionnaire d'une interconnexion », qui est défini comme suit : « Gestionnaire d'une interconnexion » : un gestionnaire d'une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre des Etats membres en vue du couplage du système de transport national de ces Etats membres ou d'une ligne de transport entre un Etat membre et un Etat tiers jusqu'au territoire des Etats membres ou à la mer territoriale de cet Etat membre. »

Le champ d'application doit être cohérent avec les exigences de la loi gaz belge et les définitions doivent être conformes au règlement gaz. Interconnector est d'avis que le deuxième alinéa de l'article 15/5undecies, § 1^{er}, de la loi gaz, qui définit les aspects que le code de bonne conduite gaz naturel doit déterminer, n'est pas applicable aux conditions d'accès aux installations transfrontalières. Par conséquent, Interconnector estime que toutes les dispositions en projet allant au-delà de l'établissement des conditions d'accès aux installations transfrontalières sont incluses sans la base légale requise dans la loi gaz. Cela concerne les prescriptions en projet sur le raccordement, le contenu du contrat d'accès à l'interconnexion, le marché secondaire, le développement du réseau, la gestion du réseau, les principes de facturation, la surveillance, la gestion des incidents, la force majeure, les informations sur les points pertinents et la capacité, les informations concernant l'entretien d'une interconnexion et les mesures. Interconnector demande donc de supprimer le gestionnaire d'une interconnexion dans toutes ces dispositions.

L'interconnexion étant partiellement située sur le territoire du Royaume-Uni, Interconnector demande que la réglementation britannique soit reconnue et que le rôle de l'Ofgem lors de l'approbation des règles d'accès figure dans le code de bonne conduite gaz naturel, avec une obligation de compatibilité entre les deux réglementations.

de cet article ne s'applique pas aux infrastructures transfrontalières.

Il ressort de la lecture des dispositions relatives au raccordement dans le Chapitre 4 du code de bonne conduite gaz naturel que ces dispositions ne s'appliquent qu'au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et non au gestionnaire d'une interconnexion. Interconnector n'a pas non plus formulé de remarques sur les articles du Chapitre 4.

Les dispositions du code de bonne conduite gaz naturel qui concernent le contenu minimal du contrat de transport (contrat d'accès, règlement d'accès, programme d'accès) (articles 68, 69 et 70 du code de bonne conduite pour le gaz) définissent les conditions d'accès au réseau de transport, y compris aux infrastructures transfrontalières. Ces dispositions énumèrent uniquement les thèmes et les principes supérieurs qui leur sont associés. Il appartient au gestionnaire lui-même de les compléter concrètement. La proposition du gestionnaire est approuvée par la CREG après consultation du marché. Seule cette approche garantit qu'un utilisateur du réseau peut obtenir l'accès à un réseau de transport d'une manière objective et non discriminatoire par le biais de contrats de transport harmonisés.

S'agissant des dispositions du code de bonne conduite gaz naturel relatives au marché secondaire, la CREG renvoie, entre autres, à l'article 16.3, b) du règlement gaz et à l'annexe I du règlement gaz 715/2009. En outre, la CREG renvoie aux articles 15/5undecies, § 1^{er}, deuxième alinéa, 12° et 15/14, § 2, 29° de la loi gaz. L'organisation d'un marché secondaire est une condition d'accès à une infrastructure transfrontalière. Le contrat d'accès Interconnector comprend une définition du « marché secondaire », dont les règles de fonctionnement sont définies dans l'Annexe B-2 du règlement d'accès Interconnector. Il en va de même pour les principes de facturation (article 15/5undecies, § 1^{er}, deuxième alinéa, 8°, de la loi gaz, développé dans le contrat d'accès et le règlement d'accès Interconnector).

La surveillance permet à la CREG non seulement de contrôler les gestionnaires en ce qui concerne le respect de leurs obligations légales en matière d'accès et de raccordement au réseau de transport (article 15/14, § 2, 5° et 24° de la loi gaz), mais aussi de surveiller le bon fonctionnement du marché gazier, afin de rectifier le tir si nécessaire, que ce soit ou non par le biais d'une adaptation du code de

<p>Interconnector est en faveur d'un code de bonne conduite plus flexible, se concentrant uniquement sur les principes généraux dont les détails sont précisés dans les règlements d'accès. (traduction libre)</p>	<p>bonne conduite gaz naturel. Les thèmes de la gestion des incidents, de la force majeure, de l'information sur les points pertinents et la capacité, de l'information concernant l'entretien de l'interconnexion et des mesures sont autant de conditions qui permettent l'accès au réseau de transport de manière objective et non discriminatoire pour les utilisateurs du réseau. Chacun de ces thèmes est développé par Interconnector dans le contrat d'accès et/ou le règlement d'accès Interconnector.</p> <p>L'obligation de collaborer avec d'autres autorités compétentes de pays tiers, telles que l'Ofgem, est légalement inscrite à l'article 42.6 de la directive gaz et à l'article 15/14, § 1^{er}, sixième alinéa de la loi gaz. Le fait que le code de bonne conduite gaz naturel soit désormais établi par une décision de la CREG et ne soit plus un arrêté royal présente l'avantage qu'il peut plus facilement être adapté et/ou modifié par décision.</p>
<p>ENGIE :</p>	
<p><u>Remarque générale : compétence d'approbation de la CREG en ce qui concerne les contrats standard d'accès et de raccordement de Fluxys Belgium (transport et stockage) et de Fluxys LNG (GNL) :</u> Engie se rallie à la position de la CREG.</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 1^{er} :</u> Voir remarque générale relative au champ d'application. S'agissant des justifications des différentes dispositions en projet, où il est question de l'extension du champ d'application à l'interconnexion, la même remarque générale s'applique dans chaque cas et ne sera pas répétée.</p> <p>Afin d'éviter tout malentendu (entre autres dans le chef d'autres utilisateurs du réseau), nous notons de manière générale qu'Interconnector est également soumise à la réglementation applicable au Royaume-Uni. (traduction libre)</p>	<p>La CREG renvoie à sa réponse formulée ci-dessus et à l'article 15/5undecies, § 1^{er} de la loi gaz.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 2 :</u> <u>Remarque générale :</u> Certaines définitions ne sont pas une transcription littérale des définitions du règlement 715/2009. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le règlement 715/2009 est directement applicable. Des définitions</p>	<p>Il n'est pas précisé de quelles définitions il s'agit. La CREG constate que dans le contrat de transport Interconnector, toutes les définitions ne sont pas non plus entièrement conformes aux définitions de la directive gaz et/ou du règlement gaz. Il est parfois</p>

<p>différentes selon les réglementations sont source de confusion et d'éventuelles incompatibilités. Le règlement gaz étant directement applicable et ayant une valeur juridique supérieure à celle du code de bonne conduite, il n'est pas nécessaire de reprendre les définitions utilisées dans le règlement gaz ou, si ces définitions sont reprises dans le code de bonne conduite, il convient de s'assurer qu'elles sont une retranscription correcte des définitions du règlement gaz. Interconnector note également que certaines définitions sont reprises du règlement 2017/459 mais ne sont pas utilisées. Interconnector recommande de supprimer les définitions inutilisées afin que le code de bonne conduite soit aussi clair et concis que possible. (traduction libre)</p>	<p>nécessaire d'adapter légèrement les définitions à la situation réelle sans affecter le sens du terme. La CREG a une nouvelle fois vérifié si les termes de la liste de définitions sont utilisés ou non dans le texte du code de bonne conduite gaz naturel.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Définition 1° « demandeur »</u> : Interconnector demande que cette définition soit supprimée car le terme ne serait pas utilisé plus loin dans le texte et ne peut s'appliquer à Interconnector. (traduction libre)</p>	<p>La CREG constate que le terme « demandeur » est utilisé à deux reprises dans le code de bonne conduite gaz naturel. D'une part, à l'article 36 §, 2 du code de bonne conduite gaz naturel qui ne s'applique qu'au contrat standard de transport de gaz naturel. D'autre part, à l'article 51, § 2 du code de bonne conduite gaz naturel qui ne s'applique qu'à la procédure de raccordement au réseau de transport de gaz naturel. Ces deux articles ne s'appliquent qu'au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Pour cette raison, la définition de « demandeur » est adaptée.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Définition 6° « utilisateur(s) du réseau »</u> : Interconnector propose de modifier la définition comme suit : « ...l'utilisateur de l'installation de stockage ou l'utilisateur du terminal » au lieu de « l'utilisateur de l'installation de stockage et l'utilisateur du terminal », car il n'arrive pas qu'un utilisateur du réseau passe un contrat pour l'utilisation de tous les éléments du réseau décrits dans cette définition. (traduction libre)</p>	<p>La CREG n'est pas d'accord sur ce point. Lorsque le terme « utilisateur du réseau » est utilisé dans les dispositions du code de bonne conduite, cela signifie que la disposition s'applique aux clients des quatre gestionnaires et non aux clients d'un et/ou plusieurs gestionnaires. La CREG a constaté que le terme « utilisateur du réseau » est encore utilisé çà et là alors qu'il faudrait préciser de quel type d'utilisateur du réseau il s'agit. La CREG a donc corrigé cela.</p>
<p>FLUXYS BELGIUM :</p>	
<p>Définition 10° : mentionne la capacité utilisable alors qu'il devrait s'agir de la capacité « technique ».</p>	<p>La CREG adapte la définition 10° dans ce sens.</p>

INTERCONNECTOR :	
<p><u>Définition 18° « capacité allouée » :</u> Interconnector estime que la « capacité allouée » doit faire référence à la capacité allouée à un utilisateur du réseau, plutôt qu'à la quantité demandée par l'utilisateur du réseau. Cela est plus conforme aux codes de réseau européens. Interconnector propose donc de modifier la définition comme suit : « la partie ou la totalité de la capacité allouée à l'utilisateur du réseau par le gestionnaire d'un réseau de transport de gaz naturel et/ou le gestionnaire d'une interconnexion ». (traduction libre)</p>	<p>La définition n'est pas limitée à la capacité demandée par l'utilisateur du réseau mais est complétée par la mention qu'il s'agit de la capacité demandée telle que prévue dans le contrat de transport et/ou le contrat d'accès Interconnector. La CREG adapte la définition mais pas pour la raison citée par Interconnector. En effet, « contrat de transport » est un terme générique, incluant le contrat d'accès à Interconnector (voir définition 31° du code de bonne conduite gaz naturel).</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Définition 21° « gestion de la congestion » :</u> Veuillez utiliser exactement la même définition que celle de l'article 2.5° du règlement gaz. Des définitions différentes dans des règlements différents entraînent une confusion et une éventuelle incompatibilité. La définition du règlement gaz est la suivante : « "gestion de la congestion" : la gestion du portefeuille de capacités du gestionnaire du réseau de transport en vue de l'utilisation optimale et maximale de la capacité technique et de la détection en temps utile des futurs points de congestion et de saturation; ». (traduction libre)</p>	<p>La CREG n'a aucun problème à utiliser la même définition que dans le règlement gaz. Par conséquent, la définition du code de bonne conduite gaz naturel est supprimée et les numéros des définitions qui suivent sont adaptés.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Définition 30° : contrat d'accès Interconnector</u> La formulation utilisée donne l'impression que chaque contrat nécessite l'approbation de la CREG au lieu de l'approbation du contrat d'accès. La proposition d'Interconnector serait de définir le terme « contrat d'accès Interconnector » comme « le contrat standard d'accès à l'interconnector tel qu'approuvé par la CREG ». (traduction libre)</p>	<p>La CREG adapte les définitions 29° et 30°.</p>
INTERCONNECTOR ET ENGIE :	
<p><u>Définition 31° « contrats de transport » :</u> Interconnector fait référence à son commentaire sur l'utilisateur du réseau. Proposition d'ENGIE visant à remplacer « contrat(s) de transport » par « contrat(s)</p>	<p>La CREG renvoie à sa réponse sur l'utilisateur du réseau ci-dessus. La CREG préfère conserver la notion de « contrats de transport ». La raison pour laquelle un autre</p>

d'accès aux installations gazières ». (traduction libre)	terme devrait être utilisé n'est pas claire pour la CREG.
INTERCONNECTOR	
<u>Définition 40° : « formulaire de services »</u> : Il convient de noter que ce processus est entièrement électronique chez Interconnector. Le contrat d'accès d'Interconnector fait donc référence à ces processus électroniques et non à des formulaires de services. (traduction libre)	La CREG adapte la définition en incluant explicitement les termes « contrat standard de transport de gaz naturel, contrat standard de stockage et contrat standard de GNL ».
INTERCONNECTOR :	
<u>Définition 46° « services de transport alloués »</u> : L'allocation d'un service ne dépend pas uniquement de la demande de l'utilisateur du réseau. Il serait plus approprié d'utiliser un terme similaire à celui du code de réseau européen sur l'équilibrage, qui fait référence à l'allocation comme « assignée ». Il est préférable d'utiliser la définition suivante : « la partie ou la totalité des services alloués à l'utilisateur du réseau par le gestionnaire, tels qu'ils sont inclus dans le contrat de transport ». (traduction libre)	La CREG adapte la définition 46°, qui est devenue 43°.
INTERCONNECTOR :	
<u>Définition 52° : « gestionnaires »</u> : Il convient de faire une distinction entre les gestionnaires et les gestionnaires d'interconnexion. Veuillez ajouter un nouveau terme « gestionnaire d'interconnexion ». Cela peut être défini comme suit : « gestionnaire d'une interconnexion » signifie un gestionnaire d'une conduite de transport qui traverse ou franchit la frontière entre des Etats membres en vue du couplage du système de transport national de ces Etats membres ou d'une conduite de transport entre un Etat membre et un Etat tiers jusqu'au territoire des Etats membres ou à la mer territoriale de cet Etat membre ; » ; Veuillez noter que cette définition est très similaire à celle d'une interconnexion dans la directive gaz. Comme on peut le voir ci-dessous, certaines des obligations énoncées pour les gestionnaires ne sont pas compatibles pour les gestionnaires d'interconnexion, compte	La CREG souhaite conserver le terme générique « gestionnaires ». Lorsqu'une disposition du code de bonne conduite ne s'applique pas à tous les gestionnaires énumérés dans le terme, cela sera explicitement spécifié dans la disposition elle-même afin d'éviter toute confusion. La CREG estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une définition du gestionnaire d'une interconnexion dans le code de bonne conduite gaz naturel, compte tenu de l'article 1 ^{er} , 60° et 60°bis de la loi gaz. La référence au TAR NC n'est pas pertinente à cet égard. Le TAR NC prévoit des exceptions pour les tarifs applicables à une interconnexion. En d'autres termes, le TAR NC traite d'un sujet différent (développement de structures tarifaires de transport harmonisées pour le gaz, comme décrit à l'article 8.6 du règlement gaz) que le code de bonne conduite gaz naturel (raccordement et accès à une infrastructure de gaz naturel).

<p>tenu de la nature spécifique des interconnexions, qui est différente de celle du réseau national de transport maillé. Les caractéristiques de ces interconnexions ont été reconnues lors de l'élaboration des codes de réseau européens (code TAR) et de la mise en œuvre du code d'équilibrage. Dans le document de mise en œuvre TAR d'ENTSOG https://www.entsog.eu/sites/default/files/2019-10/entsog_TAR_NC_2017_2nd_ed_update_1910_web.pdf, les caractéristiques suivantes de ces interconnexions sont par exemple mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce sont des canalisations uniques avec très peu de points d'entrée/sortie ; • Elles n'ont pas de demande liée, c'est-à-dire pas de demande d'utilisateurs finals directement raccordés ; • Elles ne sont pas directement liées à des réseaux de distribution en aval ; • Elles peuvent entrer en concurrence directe avec d'autres actifs tels que le stockage, le GNL et d'autres canalisations pour apporter de la flexibilité aux réseaux de transport raccordés ; • Il peut s'agir d'actifs commerciaux sans revenus visés à l'article 41, alinéa 6, point a), de la directive gaz. <p>Interconnector remplit toutes ces caractéristiques et ses utilisateurs acquièrent de la capacité d'interconnexion pour diverses raisons : il peut s'agir d'arbitrage entre les marchés, de couverture ou de raccordement à leurs positions de portefeuille plus larges sur les marchés voisins.</p> <p>Il est important de reconnaître cette distinction entre Interconnector et le GRT national dans une définition distincte afin de garantir que les règles restent judicieuses, proportionnées, efficaces et efficientes. (traduction libre)</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p> <p><u>Définition 56° : « point de raccordement » :</u> Ce terme n'est pas utilisé plus loin. Interconnector propose donc de le supprimer. (traduction libre)</p>	<p>La CREG constate que ce terme est utilisé dans les articles 54, § 3 et 55, §§ 2 à 5 inclus du code de bonne conduite gaz naturel. La définition 53° n'est donc pas supprimée.</p>

INTERCONNECTOR :	
<p><u>Définition 79° « nomination »</u> : Comme indiqué précédemment, il est important que les définitions soient utilisées de manière cohérente dans les différents règlements. Des définitions différentes entraînent une confusion, une incompatibilité et un désaccord potentiel. Le règlement gaz contient déjà une définition qui est directement applicable et qu'il convient d'utiliser ou à laquelle il faut se référer ici : L'article 2.1.7) du règlement gaz prévoit : « "nomination" : l'indication préalable par l'utilisateur du réseau, au gestionnaire de réseau de transport, du débit que l'utilisateur du réseau souhaite effectivement injecter dans le système ou enlever du système ». (traduction libre)</p>	<p>La CREG ne modifie pas la définition pour la raison que la formulation « débit que l'utilisateur du réseau souhaite effectivement » est très vague, alors que « quantité d'énergie par unité de temps » est beaucoup plus clair pour comprendre ce que signifie la nomination. Les termes « injecter dans ou prélever du réseau de transport » ont la même signification que les termes « injecter dans le système ou enlever du système ».</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Définition 80° : « intégrité du système »</u> : Même commentaire que ci-dessus : utiliser ou se référer à l'article 2.1.9) du règlement gaz, qui contient déjà une définition de l'intégrité du système comme étant : « "intégrité du système" : l'état caractérisant un réseau de transport, y compris les installations de transport nécessaires, dans lequel la pression et la qualité du gaz naturel respectent les limites inférieures et supérieures fixées par le gestionnaire de réseau de transport, de sorte que le transport de gaz naturel est garanti du point de vue technique ». (traduction libre)</p>	<p>La CREG n'adapte pas la définition pour la raison que l'intégrité du système s'applique non seulement au réseau de transport de gaz naturel et à l'interconnexion mais aussi à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL (voir entre autres l'article 17 du règlement gaz).</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Définition 82° : « réseau de transport »</u> : Il pourrait être utile d'envisager une définition distincte pour « réseau de transport de gaz naturel » par rapport au « réseau de transport ».</p> <p>Le « réseau de transport de gaz naturel » est plus spécifique puisqu'il s'agit du réseau de transport national exploité par Fluxys Belgium. Il s'agit également de distinguer clairement les droits et obligations entre ces 2 catégories.</p> <p>Nous tenons également à souligner qu'Interconnector est un lien entre les réseaux de transport de la Belgique et de la Grande-Bretagne, mais qu'il est distinct des</p>	<p>La définition de « réseau de transport » (devenue 79°) est un terme générique qui inclut toutes les installations de transport, y compris l'interconnexion.</p> <p>Lorsqu'une disposition du code de bonne conduite s'applique à une installation de transport spécifique (comme le réseau de transport de gaz naturel, ou l'installation de stockage de gaz naturel, ou l'installation de GNL, ou l'interconnexion), cela est également indiqué dans la disposition concernée.</p> <p>La loi gaz contient les définitions de chacune de ces installations de transport spécifiques et il n'est donc pas nécessaire de redéfinir ces termes dans le code de bonne conduite gaz naturel (voir article 1^{er}, 10°bis, 32°, 34° et 60° de la loi gaz).</p>

<p>deux et ne fait partie d'aucun des réseaux nationaux. Cela doit être pris en compte et reflété dans le code de bonne conduite. (traduction libre)</p>	<p>Par conséquent, la CREG ne modifie pas la définition 79°.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 3</u> : Les §§ 1^{er} et 2 sont déjà traités dans l'article 15/7 de la loi gaz du 12 avril 1965. Il est superflu de les reprendre. Interconnector note également que, bien que la CREG approuve les conditions d'accès à l'interconnexion, la loi gaz ne fait pas référence à des compétences en matière de raccordements. L'interconnexion doit donc être supprimée de ces références.</p> <p>Interconnector note également que les règles en matière de refus d'accès ou de raccordements sont trop limitées.</p> <p>Interconnector demande que ces motifs puissent inclure des motifs légitimes de refus, tels que la solvabilité (voir article 14, paragraphe 3 du règlement 715/2009). (traduction libre)</p>	<p>L'article 15/7 de la loi gaz s'applique aux « entreprises de transport » qui ne peuvent refuser l'accès au réseau de transport que dans trois cas spécifiques. L'énumération des refus d'accès est donc limitative. L'article 15/7 de la loi gaz est basé sur l'article 35 de la directive gaz. Pour le champ d'application de l'article 15/7 de la loi gaz, la CREG se réfère à la définition d' « entreprise de transport » (article 1^{er}, 9° de la loi gaz), dont relève également Interconnector, et à la définition de « transport de gaz naturel » (article 1^{er}, 7° de la loi gaz), activité qu'Interconnector exerce.</p> <p>En outre, la CREG renvoie à ses décisions en matière d'approbation des contrats de transport, plus précisément au motif que le droit d'accès au réseau de transport est d'ordre public. La CREG attache une grande importance au fait que ce droit reste garanti et est donc d'avis que les principes sur la base desquels l'accès au réseau de transport peut être refusé doivent être précisés dans le code de bonne conduite gaz naturel.</p> <p>La condition de « solvabilité » ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 15/7 de la loi gaz et dès lors pas non plus de l'article 3 du code de bonne conduite gaz naturel. La condition de solvabilité est une condition préalable parmi d'autres à la signature d'un contrat de transport. Si un utilisateur du réseau n'est pas considéré comme solvable, il ne peut pas signer de contrat de transport. Cela ne signifie pas que le droit d'accès au réseau de transport lui est refusé. Si, au cours de son contrat de transport, l'utilisateur du réseau ne satisfait plus aux exigences de solvabilité, le gestionnaire peut, s'il le prévoit dans son contrat, suspendre les services. Encore une fois, cela ne signifie pas que l'accès au réseau de transport lui est refusé.</p> <p>Le chapitre 4 sur le raccordement ne s'applique qu'au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.</p>
<p><u>Article 4</u> : Remarque sur le point 2 – Interconnector n'utilise pas de formulaires de services. Tous ses processus sont électroniques. Soit les formulaires de service doivent être définis au sens large dans le</p>	<p>La CREG adapte l'article 4, § 1^{er} en remplaçant au 2° le mot « utilisateurs du réseau » par « affrètement, utilisateur du stockage ou utilisateur du terminal » et en remplaçant le mot « contrat de transport » par « contrat standard de transport de gaz naturel, le</p>

<p>code de bonne conduite (pour inclure également les processus électroniques), soit cette référence spécifique doit être supprimée.</p> <p>Point 4 - Il convient de noter qu'Interconnector n'est pas directement raccordé aux GRD ou aux gestionnaires d'une installation de stockage et que la formulation actuelle ne peut être mise en pratique. Il serait préférable de faire ici une distinction entre le gestionnaire d'Interconnector et les autres gestionnaires, comme proposé ci-dessus. (traduction libre)</p>	<p>contrat standard de stockage ou le contrat standard de GNL ».</p> <p>Le champ d'application 4° est limité au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et au gestionnaire du stockage.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 5</u> : Comme indiqué précédemment, il est important de reconnaître la nature spécifique des interconnexions dans le code de bonne conduite.</p> <p>S'agissant d'Interconnector, la base juridique pour le développement d'un modèle de transport n'est pas non plus claire (elle ne semble pas provenir de la loi gaz).</p> <p>S'agissant de l'article 5.1°. Il convient de remarquer que les tarifs d'Interconnector ne sont pas approuvés par la CREG. Sa méthodologie tarifaire est approuvée à la fois par la CREG et par l'Ofgem.</p> <p>L'article 5.2° doit être soumis à la condition que le gestionnaire exerce ses activités de manière sûre, économique et efficace.</p> <p>Article 5. 5° On ne sait toujours pas clairement pourquoi Interconnector devrait consulter à la fois les gestionnaires de stockage et de GNL et les GRD au sujet des nominations et des renominations. Cette consultation est inutile et inefficace et illustre la nécessité d'établir une distinction entre les gestionnaires d'une interconnexion et les gestionnaires en général. (traduction libre)</p>	<p>L'obligation de développer un modèle de marché pour l'infrastructure gazière gérée par un gestionnaire est la base sur laquelle le gestionnaire offrira des services aux utilisateurs du réseau.</p> <p>Chacun des gestionnaires développe son propre modèle de marché (avec ou sans adaptations au fil du temps). L'article 5 confirme ce qui précède.</p> <p>La CREG adapte l'article 5.1°, ainsi que le 2° en ajoutant « de manière sûre, économique et efficace ».</p> <p>Le 5° est adapté comme suit : « les gestionnaires mettent en œuvre les procédures de nomination et de renomination standardisées, sur lesquelles une concertation est menée entre les gestionnaires et les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve que leurs installations de transport soient interconnectées ; »</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 6</u> : Voir remarques précédentes sur les formulaires de services. Les utilisateurs de réseau d'Interconnector font des réservations de capacité de manière électronique. (traduction libre)</p>	<p>Compte tenu de l'adaptation de la définition de « formulaire de services » (définition 39°), la CREG adapte l'article 6, § 2.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 12</u> : Cette disposition va au-delà de l'établissement des conditions d'accès et des</p>	<p>La CREG renvoie à l'article 15/<i>5undecies</i>, § 3, 4° de la loi gaz, qui prévoit : « § 3. <i>Le gestionnaire d'une</i></p>

<p>procédures d'attribution de la capacité. Aucune base juridique dans la loi gaz pour une telle disposition dans le code de bonne conduite concernant Interconnector.</p> <p>Cette disposition reprend également en partie l'article 16.2 du règlement 715/2009. Cette situation prête à confusion. En outre, il ne s'agit pas de règles plus détaillées, mais bien de règles complémentaires. L'article 16.2 (a) ne fait pas référence à la flexibilité, comme c'est le cas dans le projet d'article 11, 1°.</p> <p>Des définitions différentes peuvent entraîner des confusions, des incompatibilités et des discussions. Le règlement gaz est directement applicable.</p> <p>Le 3° en projet fait référence à des places de marché virtuelles. Toutefois, Interconnector n'en propose pas. Nous proposons d'ajouter ce qui suit entre « en ce compris » et « places de marché virtuelles » : « (pour autant que disponible) ». (traduction libre)</p>	<p><i>interconnexion est tenu de respecter les obligations suivantes :</i></p> <p><i>4° les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés. »</i></p> <p>Les conditions d'accès à l'interconnexion comprennent les procédures d'attribution de la capacité et de gestion de la congestion.</p> <p>Enfin, sans règles d'attribution de la capacité, l'accès à un réseau de transport est impossible.</p> <p>L'article 12 du code de bonne conduite gaz naturel n'est pas non plus contraire à l'article 16.2 du règlement gaz qui fait également référence à la compatibilité avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges. La CREG adapte l'article 12, 3°.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 14</u> : Cette disposition va au-delà de l'établissement des conditions d'accès, d'attribution de la capacité et de gestion de la congestion.</p> <p>Interconnector n'est pas soumis à l'obligation de disposer d'un plan d'investissement (voir article 15/1, § 5 de la loi gaz du 12 avril 1965). Veuillez dès lors exempter Interconnector de telles obligations décrites ici.</p> <p>Comme mentionné précédemment, au lieu de traiter Interconnector de la même manière que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, il serait indiqué de traiter Interconnector comme le gestionnaire de l'interconnexion. Cela est proportionné, tient compte de la spécificité d'Interconnector et a été aligné avec l'Ofgem.</p> <p>Il convient par ailleurs de noter que le règlement gaz contient déjà des règles CMP et qu'Interconnector a mis en œuvre le système OS and Buy Back et surveille sur le long terme le mécanisme UIOLI tel que défini dans les règles CMP. Il fournit des données à l'ENTSOG et à l'ACER à des fins de monitoring du CMP. Nous remettons donc en question la</p>	<p>Selon la CREG, la réalisation d'investissements s'inscrit dans le cadre d'une politique proactive en matière de congestion (article 16.5 du règlement gaz).</p> <p>La CREG adapte l'article 14, § 2, 1° en limitant son champ d'application au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire du stockage et au gestionnaire de l'installation de GNL. Le rapport visé au § 4 se limite à indiquer si une congestion s'est produite ou non au cours de l'année d'exploitation écoulée et, le cas échéant, comment l'exploitant y a fait face ou y fera face.</p>

<p>proportionnalité, l'efficacité et la valeur ajoutée de l'imposition d'obligations supplémentaires et de rapports annuels à Interconnector, comme décrit ici, ce qui impliquerait une charge administrative et des ressources supplémentaires pour Interconnector. (traduction libre)</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 15</u> : En tant que fournisseur de services de flexibilité au marché, les utilisateurs du réseau d'Interconnector comprennent ceux qui ont des portefeuilles de production, de fourniture et de négoce. Nous avons constaté que de nombre de nos utilisateurs de réseau réservent des capacités pour diverses raisons, notamment pour couvrir des positions commerciales ou des risques. Cela inclut parfois l'achat de capacités dans les deux sens (par exemple, dans les conditions actuelles du marché compte tenu de l'incertitude concernant l'hiver). Il n'est dès lors pas approprié de faire référence à la fourniture de clients pour Interconnector. Nous pensons qu'une référence générale au droit de la concurrence serait plus appropriée en ce qui concerne nos utilisateurs de réseau. (traduction libre)</p>	<p>La CREG supprime le § 1^{er} de l'article 15 du code de bonne conduite gaz naturel au motif qu'en raison des obligations reprises à l'annexe I du règlement gaz (CMP), ce paragraphe est devenu superflu.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 16</u> : Nous nous interrogeons sur le caractère pratique de cette disposition pour un gestionnaire d'une interconnexion. Cet article ne devrait pas s'appliquer aux interconnexions. La raison en est que les utilisateurs du réseau peuvent nommer et renommer sur Interconnector jusqu'à l'Heure - 2. Pour Interconnector en particulier, cette flexibilité, en raison de sa nature spécifique, est d'une grande valeur pour les utilisateurs du réseau car les situations de marché changent très rapidement et cette flexibilité contribue à l'efficacité des échanges transfrontaliers. Interconnector n'a pas de visibilité sur une base Day Ahead. En supposant qu'une capacité interruptible ait été proposée et achetée, Interconnector pourrait également devoir interrompre très souvent - et exiger également un préavis de</p>	<p>La CREG renvoie à l'article 16, § 3, du code de bonne conduite gaz naturel qui stipule que la manière dont les services et la capacité seront offerts par le gestionnaire lui-même doit être précisée dans une proposition de règlement d'accès. La mise en œuvre pratique est donc la tâche du gestionnaire. La flexibilité décrite par Interconnector dans sa remarque, concernant l'article 16 du code de bonne conduite gaz naturel, est incluse dans son règlement d'accès. Enfin, la CREG se réfère au règlement gaz, plus précisément aux règles CMP. Interconnector a introduit l'OS et le Buy Back et les a inclus dans son règlement d'accès.</p>

<p>1 à 2 heures. Cela entraînerait des conflits et une mise en œuvre irréalisable. (traduction libre)</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 17</u> : Comme mentionné précédemment, il convient faire une distinction entre le gestionnaire d'Interconnector et les gestionnaires. Cela est nécessaire pour tenir compte de la nature spécifique des interconnexions (pas de demande captive et service bidirectionnel, d'arbitrage, de flexibilité). Le §3 projeté n'est pas tenable pour Interconnector. La raison en est qu'un gestionnaire d'interconnexion n'a aucune idée du ratio sous-jacent des réservations et des nominations étant donné la nature spécifique des interconnexions et la nature imprévisible des flux. Une référence aux exigences de transparence de l'article 18 du règlement n° 715/2009 est suffisante. À moins qu'il ne soit question de congestion, Interconnector ne comprend pas l'utilité d'un rapport annuel d'une interconnexion sur les points énumérés au § 6. Cela entraîne une charge administrative et des ressources supplémentaires pour Interconnector. En ce qui concerne la définition de la « capacité inutilisée », veuillez utiliser la définition du règlement gaz 715/2009 afin de garantir la cohérence et d'éviter toute confusion et tout risque d'incompatibilité. « Capacité inutilisée » signifie capacité fixe qu'un utilisateur du réseau a acquise dans le cadre d'un contrat de transport, mais que cet utilisateur n'a pas nommée à la date limite spécifiée dans le contrat. (traduction libre)</p>	<p>En ce qui concerne également l'article 17 du code de bonne conduite gaz naturel, sa mise en œuvre pratique sera incluse dans le règlement d'accès d'Interconnector qui sera élaboré sur proposition d'Interconnector (voir paragraphe § 2). En ce qui concerne le § 3, la CREG se réfère aux termes « entre autres ». Par conséquent, si les profils d'injection et de prélèvement ne sont pas connus, le gestionnaire ne peut pas en tenir compte. La CREG a le droit de demander toute information qu'elle juge nécessaire pour contrôler le bon fonctionnement du marché du gaz naturel (article 15/16 de la loi gaz). Les informations demandées par le biais d'un rapport annuel sur le taux d'utilisation sont justifiées au regard de ses missions de contrôle et de surveillance visées à l'article 15/14, §2 de la loi gaz. Le § 4 est une énumération des cas où l'on considère que les capacités ne sont pas utilisées. Cette énumération n'est pas incompatible avec la définition de « capacité inutilisée » figurant dans le règlement gaz 715/2009.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 18</u> : Là encore, il convient de faire une distinction entre les gestionnaires d'une interconnexion et les gestionnaires, en tenant compte de la nature spécifique d'Interconnector. Nous pensons qu'une référence aux principes de la gestion des congestions en vertu du règlement 715/2009 est suffisante. En outre, il convient de noter ce qui suit :</p>	<p>L'article 18 part du point de vue que la constatation de la congestion ou de la menace de congestion est une décision qui doit être prise par le gestionnaire lui-même. Seul le gestionnaire est en mesure de le déterminer. Une fois que le gestionnaire a identifié une congestion ou une menace de congestion, l'application de l'article 18 du code de bonne conduite gaz naturel exige uniquement que des</p>

<p>- § 1 : Une référence à la « menace de congestion » est trop large. Chaque enchère peut potentiellement être une menace. De plus, il est difficile de la délimiter.</p> <p>- § 1 : la mise à disposition via l'Electronic Data Platform suffit-elle (https://gasdata.int.gsmartsuite.com/en) ?</p> <p>- § 2 : les utilisateurs du réseau reçoivent cette information si leurs offres ne sont pas acceptées en partie ou en totalité dans l'enchère. Ces informations sont ensuite rendues publiques par le biais de PRISMA, puis de l'Electronic Data Platform. La référence à la CREG est superflue au vu du § 1.</p> <p>- § 3 : La proportionnalité et la justification de cette règle n'apparaissent pas. En tant que gestionnaire, Interconnector n'a aucune visibilité ni autorité sur le fonctionnement et la tarification du marché secondaire. Cela ne peut fonctionner que s'il y a une harmonisation au niveau européen et au niveau des pays tiers.</p> <p>En outre, les tarifs d'Interconnector ne sont pas réglementés en tant que tels (ses tarifs ne sont pas approuvés par la CREG alors que la méthodologie l'est). Il n'est pas non plus justifié de limiter ce prix sur le marché secondaire aux taux en vigueur au moment de l'attribution.</p> <p>- § 4 : cette disposition n'est pas claire. Il n'est pas non plus évident de savoir comment l'utilisateur du réseau peut estimer les besoins du marché.</p> <p>Comme indiqué précédemment, nous pensons qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les gestionnaires d'interconnector et les autres gestionnaires. (traduction libre)</p>	<p>informations à ce sujet soient communiquées à la CREG.</p> <p>La CREG supprime l'article 18, § 2 du code de bonne conduite gaz naturel.</p> <p>§ 3, qui devient § 2, est modifié comme suit : « § 2. Dès que les utilisateurs du réseau sont informés de l'existence d'une congestion contractuelle, le prix des services concernés négociés sur le marché secondaire est plafonné au niveau des tarifs. »</p> <p>Les informations visées par le nouveau § 2 se trouvent sur la plateforme où les capacités peuvent être négociées sur le marché secondaire (généralement la plateforme PrismPrisma). Le § 2 n'impose aucune obligation à un gestionnaire. Pour la CREG, le principe énoncé au § 2 est d'une grande importance. Cette mesure empêche les utilisateurs du réseau d'entretenir la congestion contractuelle en maintenant des prix artificiellement élevés sur le marché secondaire. Il est clair que cette mesure fait partie de l'accès au réseau de transport. En cas de congestion physique, il n'y a pas de limite au prix sur le marché secondaire.</p> <p>Le § 4, devenu § 3, est une mesure qui doit être respectée par l'utilisateur du réseau. Cette mesure est fondée sur le même raisonnement que celui exposé pour le § 2.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p> <p><u>Section 2.6 : Marché secondaire</u> : cette section va au-delà de la fixation des conditions d'accès. Nous suggérons que cette section ne s'applique pas aux gestionnaires d'interconnexion. (traduction libre)</p>	<p>La CREG se réfère à l'article 15/5undecies, § 1, deuxième alinéa, 12°, de la loi gaz.</p> <p>En outre, la CREG fait référence à l'article 16.3 du règlement gaz.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p> <p><u>Article 19</u> : Les droits de capacité d'Interconnector peuvent être entièrement échangés sur le marché secondaire par les</p>	<p>L'article 19 du code de bonne conduite gaz naturel autorise simplement l'utilisateur du réseau à se tourner vers le marché secondaire. Les</p>

<p>utilisateurs du réseau. Interconnector n'organise pas de marché secondaire et cette condition supplémentaire ne semble pas efficace ou proportionnée si elle est appliquée à Interconnector. (traduction libre)</p>	<p>gestionnaires doivent seulement s'assurer qu'un utilisateur du réseau peut se tourner vers le marché secondaire. Cela ne signifie en aucun cas que le gestionnaire doit organiser lui-même le marché secondaire.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 20</u> : Comme dans les remarques ci-dessus. Interconnector est préoccupé par le coût et la charge de travail qu'implique la mise en place d'un tel marché. Cela ne semble ni proportionné ni efficace. Deuxièmement, le texte contient une obligation pour les utilisateurs du réseau d'offrir leur capacité inutilisée. Le règlement gaz n° 715/2009 stipule que « les utilisateurs du réseau souhaitant revendre ou sous-louer leur capacité contractuelle inutilisée sur le marché secondaire sont autorisés à le faire », et non qu'il existe une obligation contraignante. Selon les règles CMP, il existe clairement des exigences à long terme en matière d'UIOLI. Cette réglementation semble aller au-delà. Il convient de noter que les utilisateurs d'interconnexions acquièrent des capacités pour un certain nombre de raisons, notamment l'arbitrage, le hedging, l'assurance et, plus généralement, l'équilibrage de leurs positions de portefeuille sur les marchés voisins. Les flux/nominations dépendront également de la dispersion des prix entre les marchés connectés, qui peut varier et être imprévisible. Compte tenu de ce fait et de la tendance des utilisateurs d'interconnexions à opter généralement pour des contrats à court terme, la condition proposée n'est pas conforme à la pratique du marché pour les utilisateurs d'interconnexions. Nous estimons donc que les interconnexions ne devraient pas être incluses. (traduction libre)</p>	<p>L'article 20 du code de bonne conduite gaz naturel est une obligation imposée à l'utilisateur du réseau, à savoir qu'il doit proposer les capacités inutilisées sur le marché secondaire. Cette obligation a pour effet positif d'éviter les congestions et les investissements inutiles qui en résulteraient. En outre, cela permet d'éviter que l'accès au marché soit bloqué par un acteur qui a réservé une grande quantité de capacité mais ne l'utilise pas. La « plateforme électronique secondaire » à laquelle l'article 20 § 1 du code de bonne conduite gaz naturel fait référence est aujourd'hui la plateforme Prism dont les gestionnaires sont membres. La CREG adapte l'article 20, § 1 en supprimant les mots « soit de manière anonyme, soit par l'enregistrement de transactions over-the-counter/OTC ».</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 21</u> : même remarque que ci-dessus. Nous ne pensons pas qu'il soit approprié/proportionné ou pratique d'inclure Interconnector dans ces obligations et considérons que cela va au-delà des exigences de la loi gaz et du règlement gaz.</p>	<p>Pour la base juridique, la CREG renvoie à sa réponse concernant l'observation générale d'Interconnector au point 2.6 : Marché secondaire. La CREG adapte l'article 21, § 4 en supprimant la dernière phrase.</p>

<p>En ce qui concerne le point 4, Interconnector ne dispose pas d'une plateforme secondaire ni d'informations sur les prix des transactions secondaires. Celles-ci sont convenues bilatéralement entre les utilisateurs du réseau.</p> <p>Là encore, il convient d'établir une distinction entre Interconnector, en tant que gestionnaire de l'interconnexion, et le gestionnaire du réseau national. (traduction libre)</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Section 2.7: Accès aux places de marché virtuelles pour le gaz naturel et aux hubs :</u></p> <p>Veuillez noter qu'Interconnector ne fait pas partie de la zone d'équilibrage BE mais constitue une connexion aux zones. Il s'agit d'une entrée et d'une sortie à des fins d'équilibrage et NON d'un trading hub. Interconnector ne devrait pas être inclus dans cette section et nous pensons donc qu'une distinction devrait être faite entre les gestionnaires d'une interconnexion et les gestionnaires. (traduction libre)</p>	<p>La section 2.7. n'est pas liée à l'équilibrage du réseau, mais au droit des utilisateurs du réseau d'avoir accès aux places d'échange virtuelles de gaz naturel et aux hubs.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 22 :</u> Cette disposition ne s'applique pas à Interconnector. Conformément à la NC BAL, Interconnector n'a pas de point d'échange virtuel ni de HUB.</p> <p>Nous proposons de reformuler cette disposition pour qu'elle s'applique uniquement à Fluxys Belgium, ce qui serait plus justifié, proportionné et réalisable. (traduction libre)</p>	<p>La CREG constate qu'Interconnector offre à ses utilisateurs d'interconnexion la possibilité d'échanger du gaz naturel entre eux.</p> <p>L'article 22 du code de bonne conduite gaz naturel stipule seulement que le gestionnaire doit rendre ce droit possible.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 23 :</u> Cette disposition ne s'applique pas à Interconnector. Nous pensons qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les « gestionnaires » et le « gestionnaire d'une interconnexion ». (traduction libre)</p>	<p>La CREG renvoie à sa réponse concernant l'article 22.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 24 :</u> Cette disposition ne s'applique pas à Interconnector. Voir les remarques ci-dessus. (traduction libre)</p>	<p>L'article 24 du code de bonne conduite gaz naturel n'est pas contraignant. L'article 24 dispose : « Le gestionnaire <u>peut faire appel ...</u> »</p>

INTERCONNECTOR ET FLUXYS BELGIUM :	
<p><u>Article 25</u> : Cette obligation semble aller au-delà des obligations de la loi gaz (voir l'article 15/1, § 5 de la loi gaz du 12 avril 1965) et du règlement gaz en ce qui concerne Interconnector. Il convient de noter qu'Interconnector est un « merchant operator » et que les investissements ne font pas partie des régimes de RAB et de contrôle des prix, contrairement à Fluxys Belgium, au GNL ou aux installations de stockage en Belgique.</p> <p>Il convient également de noter qu'Interconnector, contrairement à un opérateur disposant d'un monopole maillé, est en concurrence sur un marché de flexibilité concurrentiel (par exemple, une autre interconnexion entre les marchés de la Grande-Bretagne et du continent). Tous les plans d'investissement contiendront des informations commercialement sensibles. La publication de ces plans donnera aux concurrents un avantage concurrentiel déloyal et faussera potentiellement la concurrence, le § 5 imposant des exigences de publication asymétriques.</p> <p>Cela peut être mis en œuvre en appliquant la distinction entre les gestionnaires d'interconnexion et les autres gestionnaires pour garantir que les règles sont proportionnées. En tout état de cause, il convient de noter qu'Interconnector contribue déjà à l'élaboration des plans décennaux de développement du réseau de l'ENTSOG et mène des consultations sur les capacités incrémentales tous les deux ans avec les GRT voisins dans le cadre des règles CAM Incremental - règles conformes à celles d'autres interconnexions concurrentes. (traduction libre)</p> <p><u>Article 25, § 3</u> : Fluxys Belgium demande que la limite de 20 millions d'euros dans la dernière phrase du paragraphe soit prise en compte afin d'être en conformité avec l'arrêté (Z)1110/12 du 30 juin 2022 relatif à la méthodologie tarifaire.</p>	<p>La CREG adapte l'article 25 du code de bonne conduite gaz naturel en limitant le champ d'application aux « gestionnaires d'un réseau de transport de gaz naturel, d'un stockage et d'une installation de GNL ».</p> <p>La CREG déplace l'article 25, § 5, du code de bonne conduite vers un nouvel article 26 pour des raisons d'applicabilité à tous les gestionnaires.</p> <p>La CREG ne partage pas l'avis de Fluxys Belgium en ce sens que tant le code de bonne conduite gaz naturel que l'arrêté (Z)1110/12 du 30 juin 2022 relatif à la méthodologie tarifaire sont des décisions et sont donc équivalents en termes de force juridique. Par conséquent, les deux décisions peuvent être appliquées côte à côte tant qu'elles ne se contredisent pas. Pour cette raison, la CREG choisit de ne pas inclure la limite de 20 millions dans le code de bonne conduite gaz naturel. Cette limite peut être modifiée à l'avenir, ce qui entraînerait à son tour une modification du code de bonne conduite gaz naturel.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Article 26</u> : Cette disposition va au-delà de l'établissement de conditions en matière d'accès.</p>	<p>La CREG adapte le nouvel article 27, § 1.</p>

<p>Il n'est pas approprié pour Interconnector de consulter les gestionnaires de réseau au réseau desquels Interconnector n'est pas connecté, par exemple sur les activités de maintenance avec les GRD. Il faut faire une distinction entre un gestionnaire d'une interconnexion et les autres gestionnaires. (traduction libre)</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 31</u> : L'expression « pendant la période nécessaire à la réorganisation du marché » n'est pas claire et fait référence à des facteurs externes. Il serait plus clair de dire : ressources mises en œuvre pour la durée du problème d'intégrité du système d'un gestionnaire (dont le gestionnaire est responsable). (traduction libre)</p>	<p>La CREG adapte l'article 32.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 32</u> : Cette disposition va au-delà de l'établissement de conditions d'accès, de l'allocation de capacité ou de la gestion des congestions.</p> <p>Il n'y a pas de base juridique dans la loi gaz pour insérer ces règles dans le code de bonne conduite par rapport au gestionnaire d'une interconnexion.</p> <p>Cela n'a aucun sens pratique pour Interconnector, étant donné sa nature spécifique, et imposerait à Interconnector des restrictions sous-optimales contraires à l'objectif d'un système efficace d'échanges transfrontaliers. Les nominations peuvent changer avec une période de notification de deux heures seulement et, comme il s'agit d'un pipeline bidirectionnel, les flux peuvent changer de direction dans la journée.</p> <p>Les changements dans les marchés/prix connectés à Interconnector affectent également les nominations et les flux. La flexibilité des règles est très appréciée par les utilisateurs du réseau d'Interconnector.</p> <p>Il est donc important de faire la distinction entre les « gestionnaires » et le « gestionnaire d'Interconnector » pour tenir compte du fait que des nominations avec un préavis plus court sont utilisées par Interconnector. Il suffit de stipuler que le gestionnaire de l'interconnexion doit gérer l'exploitation quotidienne des actifs de la</p>	<p>L'article 18.6 du règlement gaz stipule que : « <i>Les gestionnaires de réseau de transport rendent publiques les informations sur l'offre et la demande ex ante et ex post, sur la base des nominations, des prévisions et des flux entrants et sortants réalisés sur le réseau. L'autorité nationale de régulation veille à ce que toutes ces informations soient rendues publiques. Le degré de détail des informations publiées est fonction des informations dont dispose le gestionnaire de réseau de transport.</i> »</p> <p>En outre, la CREG renvoie à l'annexe I, point 1.10 du règlement gaz qui stipule : « <i>Les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent à la disposition de l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, un relevé quotidien de la maintenance en cours et des interruptions de service qui se sont produites. Ces informations sont également communiquées, sur demande, aux clients affectés par des interruptions.</i> »</p> <p>Le point 3.1.2 de l'annexe I du règlement gaz stipule également que : « <i>(l) toute procédure approuvée par les gestionnaires de réseau de transport aux points d'interconnexion et pertinente pour l'accès des utilisateurs aux réseaux de transport concernés, en ce qui concerne l'interopérabilité du réseau, les procédures de nomination et procédures de mise en cohérence approuvées, ainsi que d'autres procédures approuvées qui établissent des dispositions relatives aux attributions de flux de gaz et à l'équilibrage, y compris les méthodes utilisées ;</i> »</p>

<p>manière la plus efficace possible pour répondre aux nominations des flux de gaz des utilisateurs du réseau. (traduction libre)</p>	<p>En ce qui concerne les informations à publier sur tous les points pertinents et le calendrier de publication de ces informations, la CREG renvoie à l'annexe I, paragraphe 3.3, 1), a) et e) du règlement gaz.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 34</u> : Comme Interconnector exploite un système in=out, les utilisateurs du réseau sont toujours équilibrés et il n'y a pas de période d'équilibrage. Nous suggérons d'omettre la référence au gestionnaire d'une interconnexion. (traduction libre)</p>	<p>L'article 34, devenu l'article 35 du code de bonne conduite gaz naturel, est modifié en limitant son champ d'application au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Chapitre 3. - Procédures et modalités d'accès au réseau de transport et à l'interconnexion</u> : Les exigences élaborées sont contenues dans les règles d'Interconnector. Étant donné que ces exigences peuvent changer au fil du temps (par exemple : sanctions, conformité, ESG, ABC) et afin de garantir une certaine flexibilité à cet égard, Interconnector suggère que l'énumération de toutes les exigences auxquelles un utilisateur du réseau doit répondre est inutile et trop prescriptive. Cela peut créer une certaine rigidité, étant donné les changements rapides sur les marchés de l'énergie aujourd'hui. Il devrait suffire de noter que la CREG doit approuver le règlement d'accès à Interconnector. La CREG peut alors évaluer si le contrat répond aux objectifs pertinents (sans avoir à utiliser une liste statique/rigide). (traduction libre)</p>	<p>L'article 37 du code de bonne conduite gaz naturel énumère de manière très générale les conditions dans lesquelles un service peut être souscrit. Les modalités concrètes en sont proposées par le gestionnaire, proposition qui est approuvée par la CREG après consultation du marché. Par conséquent, Interconnector peut effectuer tous les changements qu'il souhaite faire tels qu'exprimés dans sa remarque, pour autant qu'il respecte la procédure à suivre pour obtenir l'approbation de la CREG. Il en va de même pour les articles 38 et 39 du code de bonne conduite gaz naturel, qui sont très généraux. L'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel décrit la procédure d'approbation des contrats de transport et l'article 41 du code de bonne conduite gaz naturel décrit la procédure d'approbation du contrat d'équilibrage. L'article 42 du code de bonne conduite gaz naturel précise comment les règlements d'accès doivent être approuvés et quel doit être leur contenu minimal. L'article 43 du code de bonne conduite gaz naturel, quant à lui, ne s'applique qu'à l'entreprise commune d'équilibrage. L'article 44 du code de bonne conduite gaz naturel traite du contenu du programme d'accès. La section 3.7 décrit les obligations des utilisateurs du réseau et la section 3.8 les principes de facturation (voir réponse ci-dessus). Il s'agit, l'une après l'autre, de dispositions très générales, dont l'interprétation concrète doit être proposée par le gestionnaire. Chacune de ces dispositions est nécessaire pour préciser comment</p>

	<p>un utilisateur du réseau peut avoir accès au réseau de transport.</p> <p>Enfin, les articles du chapitre 3 décrivent ce qui est déjà appliqué par les gestionnaires aujourd'hui.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 36</u> : le § 2 est imprécis et doit être modifié. Interconnector est in = out à des fins d'équilibrage et ses utilisateurs de réseau peuvent être des utilisateurs de réseau différents de ceux des opérateurs de la zone BE. Interconnector ne fait pas partie de la « société d'équilibrage commune ». Soit le gestionnaire d'une interconnexion est supprimé de cette section, soit la référence à un contrat avec la société d'équilibrage commune pour le gestionnaire d'une interconnexion est supprimée. (traduction libre)</p>	<p>L'article 36, paragraphe 2 du code de bonne conduite gaz naturel, devenu l'article 37, ne s'applique qu'à l'affréteur qui doit souscrire un contrat d'équilibrage en plus d'un contrat standard de transport de gaz naturel pour avoir accès au réseau de transport de gaz naturel.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 39</u> : Contrairement aux autres gestionnaires, le contrat d'accès d'Interconnector est approuvé tant par la CREG que par Ofgem. Il est important que les règles/processus soient alignés, car ils fixent également des délais pour les concertations et les décisions.</p> <p>Un délai contraignant doit être prévu pour l'approbation de la proposition de contrat de transport. Il doit également être prévu qu'en l'absence d'approbation en temps utile, la proposition du gestionnaire est réputée avoir été approuvée. En cas d'approbation implicite, il convient d'indiquer le délai dans lequel la proposition approuvée entrera en vigueur.</p> <p>Il est nécessaire de préciser dans quels cas et sous quelles conditions la CREG peut adresser une demande de modification ou une demande d'information aux gestionnaires.</p> <p>De même, la référence au fait que la CREG peut demander toutes les informations à tout moment est trop large et peu claire. Nous demandons que cela soit rédigé comme suit :</p> <p>« En temps utile après avoir reçu une demande de modification du contrat d'accès, la CREG peut demander à l'opérateur concerné toutes les informations</p>	<p>Dans le passé, la CREG a toujours consulté Ofgem concernant l'approbation du contrat de transport. Il s'agit d'une pratique qui est intégrée au sein de la CREG. Il n'y a aucune raison pour que la CREG ne se conforme plus à cette obligation. Voir également l'article 15/14^{quater}, § 11^{er}, dernier alinéa, de la loi gaz.</p> <p>La CREG renvoie à l'article 15/14, § 5, deuxième alinéa, de la loi gaz, qui stipule à quelles conditions doivent répondre les décisions de la CREG. La CREG a toujours pris ses décisions dans un délai raisonnable. En vingt ans d'existence, la CREG n'a jamais été poursuivie en justice pour n'avoir pas pris de décision en temps utile, et encore moins pour avoir manqué à ses obligations.</p> <p>Une demande de modification ne peut bien entendu être faite que si la proposition est en contradiction avec la législation en vigueur, est incomplète et/ou ne répond pas à une remarque faite par un acteur du marché lors de la consultation publique et que la CREG considère comme une remarque pertinente mais à laquelle le gestionnaire n'a pas donné suite.</p> <p>En ce qui concerne la demande d'informations, voir l'article 15/16 de la loi gaz.</p>

complémentaires nécessaires pour prendre sa décision d'approbation. Toute demande doit être liée à la demande de modification, proportionnelle et justifiée. » (traduction libre)	
INTERCONNECTOR :	
<u>Article 41</u> : En ce qui concerne le règlement d'accès Interconnector, les règles devraient être alignées sur les réglementations d'Ofgem/GB relatives aux licences d'interconnexion. § 2, 4° et 5° va au-delà de ce qui est requis pour l'établissement de conditions d'accès. (traduction libre)	En ce qui concerne le point 4°, la CREG renvoie à sa réponse ci-dessus au commentaire général sur le marché secondaire. En ce qui concerne le point 5°, la CREG est d'avis que l'interconnexion doit également disposer d'un plan de gestion des incidents. Si un incident se produit sur l'interconnexion, il faut savoir à l'avance quelle procédure Interconnector suivra pour gérer l'incident et dans quelle mesure les contrats d'accès peuvent encore être honorés en tout ou en partie. Il s'ensuit que la gestion des incidents entre dans le champ d'application des conditions d'accès.
INTERCONNECTOR :	
<u>Article 43</u> : Cela va au-delà de ce qui est requis pour Interconnector. Le contrat d'accès/le site web d'Interconnector contient déjà des détails sur les services fournis. (traduction libre)	L'article 43 du code de bonne conduite gaz naturel, devenu l'article 44, impose uniquement l'obligation de disposer d'un programme d'accès à Interconnector. La CREG se réfère à l'article 15/5undecies, § 3, de la loi gaz. En outre, l'article 44 du code de bonne conduite ne décrit que la procédure d'approbation et le fait qu'elle doit être publiée sur le site web du gestionnaire.
INTERCONNECTOR ET ENGIE :	
<u>Article 44</u> : Interconnector ne voit pas clairement sur quelle base de la loi gaz la CREG s'appuie pour inclure des obligations pour les utilisateurs du réseau. Comme indiqué précédemment, la nature spécifique des interconnexions signifie que les utilisateurs du réseau achètent des capacités pour diverses raisons. Il s'agit notamment des opérations d'arbitrage entre les marchés. Il n'y a aucune raison de lier la souscription de capacités exclusivement aux obligations contractuelles de livraison sur les interconnexions. Cela ne ferait que restreindre les échanges transfrontaliers au lieu de les faciliter, ce qui est contraire aux objectifs du règlement gaz. Veuillez faire une distinction entre les utilisateurs de l'interconnexion et les utilisateurs du réseau	L'article 44 du code de bonne conduite, devenu l'article 45, est une obligation imposée à l'utilisateur du réseau et non au gestionnaire. L'article 45 du code de bonne conduite gaz naturel ne demande à l'utilisateur du réseau que d'utiliser les services auxquels il a souscrit de manière raisonnable et prudente (voir adaptation suite au commentaire d'ENGIE). La CREG adapte l'article 45 en supprimant la première phrase.

<p>ou supprimer cette distinction. (traduction libre)</p> <p>ENGIE demande la suppression de la phrase « Les utilisateurs du réseau souscrivent à la capacité nécessaire au transport de gaz naturel sur la base d'obligations contractuelles de fourniture » car cette formulation serait biaisée. Au moins remplacer la phrase par « Tous les utilisateurs du réseau doivent être raisonnables et prudents dans leur utilisation des services des gestionnaires. »</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Section 3.8. – Principes de facturation</u> : Cette section va au-delà de l'établissement de conditions d'accès, de l'allocation de capacité ou de gestion des congestions dans la loi gaz. Il n'y a pas de base juridique dans la loi gaz pour ces dispositions sur les gestionnaires d'interconnexion. Les gestionnaires d'interconnexion doivent être retirés de cette section. (traduction libre)</p>	<p>La CREG se réfère à l'article 15/5undecies, § 11^{er}, deuxième alinéa, 8^o, de la loi gaz.</p> <p>Cette section décrit uniquement les principes de base concernant la fréquence à laquelle une facture doit être communiquée à l'utilisateur du réseau, son contenu, le droit de l'utilisateur du réseau de demander un relevé de facturation et le fait que l'utilisateur du réseau et le gestionnaire doivent échanger les informations nécessaires à l'établissement d'une facture.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 50</u> : On peut se demander si le nouvel article 15/5undecies, § 11^{er}, de la loi gaz fournit la base nécessaire pour les adaptations et les extensions concernant Interconnector. (traduction libre)</p>	<p>La CREG fait référence à l'article 14.3 du règlement gaz.</p> <p>L'article 50 du code de bonne conduite gaz naturel, devenu l'article 51, ne fait que fixer les principes généraux auxquels doivent répondre les garanties financières si elles sont exigées par un opérateur, afin que tout utilisateur du réseau, y compris les petits acteurs du marché, puisse avoir accès à un réseau de transport de manière non discriminatoire et objective. Des garanties financières excessives et disproportionnées par rapport aux montants facturés peuvent empêcher les petits acteurs du marché d'accéder au réseau de transport.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Chapitre 5. – Monitoring</u> : Ce chapitre va plus loin que l'établissement de conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion. (traduction libre)</p>	<p>Le contrôle du respect des règles de raccordement et d'accès offre la possibilité, tant pour les gestionnaires que pour la CREG, d'adapter le modèle de transport ou d'équilibrage si nécessaire et/ou de procéder à une adaptation des contrats de transport. En outre, les résultats du monitoring offrent également la possibilité d'ajuster le code de bonne conduite, par exemple, en raison de l'évolution des conditions du marché.</p>

	La CREG se réfère également à l'article 15/16 de la loi gaz.
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Chapitre 6. – Transport de gaz naturel</u> : Ce chapitre va plus loin que l'établissement de conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion. Le modèle de transport ne fait pas partie de ces règles.</p> <p>Il est important d'opérer une distinction entre le gestionnaire d'une interconnexion et le gestionnaire national du réseau de transport. Ces prescriptions ne peuvent pas s'appliquer au gestionnaire d'une interconnexion. (traduction libre)</p>	La CREG rappelle que, contrairement à la Partie I qui contient des dispositions générales applicables à tous les gestionnaires, sauf mention contraire expresse, le Chapitre 6 ne contient que des règles spécifiques et générales qui s'appliquent de façon typique à la manière dont l'accès peut être obtenu au réseau de transport de gaz naturel ou à l'interconnexion. Lorsqu'une disposition ne s'applique pas au gestionnaire d'une interconnexion, il est fait mention uniquement du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Pour que cela soit encore plus clair, l'article 67 du code de bonne conduite gaz naturel est modifié.
INTERCONNECTOR ET ENGIE :	
<p><u>Article 67</u> : Il est important d'opérer une distinction entre les gestionnaires d'une interconnexion et le gestionnaire national du réseau de transport. Ces prescriptions ne peuvent pas s'appliquer aux gestionnaires d'une interconnexion.</p> <p>Ce modèle de transport n'est pas adapté pour Interconnector. (traduction libre)</p> <p>La demande d'ENGIE concernant le point 4° du § 2 est de remplacer « au prorata » par « dans la limite ».</p> <p>Le régime d'équilibrage proposé au point 11° ne correspond pas, selon Interconnector, au fonctionnement de l'équilibrage pour Interconnector. Interconnector gère un système d'équilibrage in = out. Interconnector n'est pas connecté aux réseaux de distribution. Interconnector n'a pas d'actifs régulés ni de lien direct avec les clients finaux. (traduction libre)</p> <p>En ce qui concerne le point 12°, place de marché virtuelle : lieu où le gestionnaire d'une interconnexion achète et vend du gaz. Ceci n'est pas correct ni réalisable pour Interconnector ; Interconnector peut acheter/vendre du gaz au point d'interconnexion, à Bacton ou à Zeebruges, ou OTC dans le gazoduc ou à la bride. (traduction libre)</p>	<p>La CREG a constaté que, à l'article 67 du code de bonne conduite gaz naturel, qui est désormais devenu l'article 68, le terme « utilisateur du réseau » est encore utilisé de manière incorrecte au point 5°. Ce terme est remplacé par « affrêteurs et les utilisateurs d'une interconnexion ». Ensuite, les mots « au prorata » sont remplacés par « dans la limite ».</p> <p>Le point 11°, qui est devenu le point 12°, est également adapté et est limité au réseau de transport de gaz naturel.</p> <p>Le point 12°, qui est devenu le point 13°, ne contient aucune obligation. Il indique clairement que le point d'échange virtuel « peut être utilisé » à des fins d'équilibrage. Afin de rendre ceci encore plus clair, le point 13° est adapté.</p>

INTERCONNECTOR :

Article 68 : Certaines prescriptions de cette section vont plus loin que l'établissement de conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité et de gestion de la congestion. À cet égard, la liberté contractuelle des parties est violée. Proposition de supprimer.

Ceci est particulièrement le cas pour le § 2. En tant qu'interconnexion commerciale ne disposant pas d'une demande consolidée ni d'un mécanisme de recouvrement par le consommateur (par le biais d'ajustements des tarifs nationaux), il est essentiel qu'Interconnector soit en mesure de résilier les contrats d'accès si les parties violent les règles d'accès ou deviennent insolvables. Ces règles sont soumises à concertation et, étant donné la position d'Interconnector sur un marché concurrentiel, il est dans son propre intérêt de travailler de manière équitable pour ses utilisateurs.

Interconnector étant soumis au droit anglais, cela doit également être coordonné avec l'Ofgem.

Il est dès lors proposé de séparer les règles relatives au gestionnaire d'une interconnexion de celles du gestionnaire national de transport.

§ 2. Le droit de résilier un contrat en droit anglais (qui régit les droits contractuels des parties) est consacré par la législation et la « common law » (qui a été développée en droit par la doctrine du précédent) et il ne serait pas approprié de limiter ces droits comme le propose le projet présenté. Les droits conscrés par la « common law » permettent permettant de mettre fin à un contrat en cas de fraude et de corruption, de non-paiement et à de violation d'une condition essentielle (entre autres).

Il est important pour Interconnector de pouvoir inclure le droit exprès de résilier le contrat pour une raison découlant de la « common law ». Sans un droit exprès de résiliation dans l'IAA en vertu du droit anglais, il est incertain et peu probable qu'un tribunal arbitral adopte une disposition contractuelle dans l'IAA selon laquelle Interconnector aurait le droit de résilier l'IAA dans les circonstances conduisant à une suspension pour une période indéterminée. En tant que tel, un droit exprès de résiliation

La CREG ne partage pas le point de vue d'Interconnector. Les questions énumérées au § 1^{er} déterminent comment l'accès au réseau de transport de gaz naturel ou à l'interconnexion peut être obtenu. Le § 1^{er} garantit également l'application de contrats de transport harmonisés dont le contenu est transparent et objectif. La manière dont les différentes questions sont concrétisées (avec ou sans garanties financières, etc.) incombe au gestionnaire lui-même.

La CREG adapte l'article 68, § 2, du code de bonne conduite qui est devenu l'article 69, suite à la remarque formulée par Interconnector concernant la législation applicable dont il y a lieu de tenir compte en cas de résolution du contrat d'accès Interconnector.

<p>pour des motifs légitimes en droit anglais est nécessaire pour éviter le risque de suspension pour une durée indéterminée d'un utilisateur de réseau IAA en vertu des dispositions de l'IAA.</p> <p>Les modifications récentes apportées à la législation en matière d'insolvabilité en Grande-Bretagne impliquent que les contrats d'un client professionnel pour la fourniture de biens et de services sont protégés contre la résiliation dès que la procédure d'insolvabilité est engagée. Toutefois, il convient de noter que lorsqu'un client est insolvable en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, un droit de résiliation naît si un nouveau droit de résiliation apparaît (qui ne naît pas de l'insolvabilité), si l'agent désigné pour mener la procédure d'insolvabilité consent à la résiliation ou si un tribunal accorde une autorisation sur la base des difficultés du fournisseur.</p> <p>Afin de tenir compte de ces points, nous proposons de reformuler cet alinéa comme suit :</p> <p>« Le contrat de transport standard pour le gaz naturel ou le contrat d'accès à l'interconnexion ne peut contenir de clause de résiliation expresse en faveur de ces gestionnaires, sauf dans les cas prévus par la loi gaz et/ou autre législation applicable et/ou prévus autrement par la loi, qui donnent le droit de résilier le contrat standard de transport ou le contrat d'accès à l'interconnexion sans l'intervention du juge.» (traduction libre)</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 69</u> : Voir les remarques précédentes concernant les formulaires de services / modèle de transport :</p> <p>Nous proposons d'intégrer cet article dans l'article 41. (traduction libre)</p>	<p>La CREG adapte l'article 69, 1°, du code de bonne conduite, qui est devenu l'article 70.</p> <p>L'ancien point 3° : « la procédure de nomination, de renomination et d'allocation », a été supprimé par erreur dans la proposition soumise à la consultation publique. La CREG l'ajoute à nouveau entre les points 3° et 4° et adapte ensuite également la numérotation.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Section 6.4. – Programme de services du réseau de transport de gaz naturel et programme d'accès Interconnector</u> : La valeur ajoutée d'un programme d'accès peut</p>	<p>La CREG renvoie à sa réponse sous l'article 44 du code de bonne conduite.</p>

<p>être remise en question lorsqu'il est appliqué à Interconnector. Les gestionnaires d'une interconnexion doivent être retirés. (traduction libre)</p>	
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 70</u> : Le programme d'accès Interconnector n'est pas défini. (traduction libre)</p>	<p>La CREG renvoie à cet égard à l'article 44 du code de bonne conduite gaz naturel qui donne une description à laquelle le programme d'accès d'Interconnector doit répondre.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 84</u> : Balansys n'est pas impliquée dans l'équilibrage d'Interconnector. Veuillez supprimer du § 2 la référence aux utilisateurs d'une interconnexion. (traduction libre)</p>	<p>Le § 2 de l'article 84 du code de bonne conduite gaz naturel ne s'applique qu'à l'affréteur. La CREG constate toutefois que le terme « utilisateur du réseau » est par erreur encore utilisé au § 2. Pour ces raisons, la CREG adapte l'article 84 du code de bonne conduite gaz naturel, qui est devenu l'article 85, en remplaçant « utilisateurs du réseau » par « affréteurs ».</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 85</u> : Comme le « gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel » n'est pas défini, nous souhaitons confirmer que celui-ci vise Fluxys Belgium et non Interconnector en tant que gestionnaire d'une interconnexion, étant donné que de nombreuses prescriptions ne sont pas adaptées aux gestionnaires d'une interconnexion. En ce qui concerne l'entretien, il n'est pas approprié ou proportionné qu'Interconnector doive consulter les installations de GNL et de stockage. A cet égard, il y a lieu d'opérer une distinction entre Interconnector et le gestionnaire de réseau national. (traduction libre)</p>	<p>Pour la définition du « gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel », la CREG renvoie à l'article 1, 31° de la loi gaz. L'article 85 du code de bonne conduite gaz naturel, devenu l'article 86, trouve uniquement à s'appliquer au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Aucune modification de l'article 86 n'est par conséquent nécessaire.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Sous-section 6.5.6. – Gestion des incidents</u> : Cette sous-section va plus loin que la fixation des conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion. (traduction libre)</p>	<p>Interconnector est bien soumise à l'obligation de disposer d'un plan de gestion des incidents. En effet, il y a lieu de savoir à l'avance quelles procédures seront suivies par Interconnector si un incident se produit sur l'interconnexion. La question de savoir dans quelle mesure les contrats d'accès seront honorés dans leur intégralité ou partiellement, ou ne seront plus honorés, fait partie de la gestion des incidents. L'élaboration d'un plan pour la gestion des incidents</p>

	fait par conséquent partie des conditions en matière d'accès.
INTERCONNECTOR ET FLUXYS BELGIUM :	
<p><u>Article 87</u> : Comme le « gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel » n'est pas un terme défini, nous tenons à confirmer que celui-ci vise Fluxys Belgium et NON Interconnector en tant que gestionnaire d'une interconnexion, étant donné que de nombreuses règles ne s'appliquent pas aux gestionnaires d'une interconnexion.</p> <p>Interconnector fournissant des services de flexibilité aux utilisateurs du réseau via un gazoduc, un incident majeur obligera les utilisateurs du réseau à retirer leurs livraisons du réseau jusqu'à ce que l'incident soit résolu.</p> <p>En ce qui concerne 3° et § 3. Les exigences de cette sous-section sont plus adaptées au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel car un incident a un impact direct sur les clients finaux. Il est disproportionné d'appliquer cette sous-section à Interconnector. Par conséquent, veuillez supprimer les gestionnaires d'une interconnexion de cette sous-section. (traduction libre)</p> <p>Fluxys Belgium propose de garder cet article général, à savoir : « Les mesures qui doivent être prises pour gérer un incident sont reprises dans un plan de délestage faisant partie d'un plan d'urgence applicable au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en application du règlement 2017/1938 ».</p> <p>Fluxys Belgium est d'avis que le plan d'urgence comprend le plan de délestage qui peut être activé en cas de pénuries de gaz. Le plan d'urgence reprend également l'ordre de délestage. La formulation générale évite les incohérences.</p>	<p>Pour la définition de « gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel », la CREG renvoie à l'article 1, 31° de la loi gaz.</p> <p>La gestion d'incidents est différente des différents niveaux de crise, parmi lesquels la « situation d'urgence », telle que visée au règlement 2017/1938.</p> <p>Pour cette raison, la CREG supprime les points 5° et 6° du paragraphe 2.</p> <p>La CREG adapte également le dernier alinéa du § 2 en ajoutant les termes suivants : « et d'autre part en ce qui concerne le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel avec les mesures visées au règlement 2017/1938 ».</p> <p>En outre, la CREG adapte également l'article 88, § 3 du code de bonne conduite gaz naturel en supprimant les termes « les autorités concernées » et en limitant la concertation relative au plan de gestion des incidents entre le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et le gestionnaire d'une interconnexion et, s'ils sont interconnectés, également avec les autres gestionnaires.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Article 88</u> : Voir la remarque ci-dessus. Comme le « gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel » n'est pas un terme défini, nous tenons à confirmer que celui-ci vise Fluxys Belgium et NON Interconnector en tant que gestionnaire d'une interconnexion, étant donné que de</p>	<p>Pour la définition de 'gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel', la CREG renvoie à l'article 1, 31° de la loi gaz.</p> <p>L'article 88 du code de bonne conduite gaz naturel, qui est devenu l'article 89, trouve uniquement à s'appliquer au gestionnaire du réseau de transport</p>

<p>nombreuses règles ne s'appliquent pas aux gestionnaires d'une interconnexion. (traduction libre)</p>	<p>de gaz naturel. Aucune modification de l'article 89 n'est par conséquent nécessaire.</p>
<p>INTERCONNECTOR ET FLUXYS BELGIUM :</p>	
<p><u>Article 89</u> : Comme le « gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel » n'est pas un terme défini, Interconnector tient à confirmer que celui-ci vise Fluxys Belgium et NON Interconnector en tant que gestionnaire d'une interconnexion, étant donné que de nombreuses règles ne s'appliquent pas aux gestionnaires d'une interconnexion et que cette sous-section va plus loin que la fixation des conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion. Les gestionnaires d'une interconnexion n'ont pas de raccordements avec les clients et ne doivent pas être repris ici. (traduction libre)</p>	<p>La CREG supprime l'article 89 du code de bonne conduite dans son intégralité au motif que l'article 87 du code de bonne conduite gaz naturel, qui est devenu l'article 88, a été modifié suite à une remarque de Fluxys Belgium. Pour la même raison, l'article 95 du code de bonne conduite gaz naturel a également été supprimé dans son intégralité.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Sous-section 6.5.9. – Force majeure</u> : Cette sous-section va plus loin que la fixation des conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion. Il n'y a pas de base juridique dans la loi gaz pour ces règles dans le code de bonne conduite par rapport au gestionnaire d'une interconnexion. Veuillez supprimer. (traduction libre)</p>	<p>Le fait d'invoquer la force majeure est bel et bien lié aux conditions d'accès au réseau de transport, puisque les effets de la force majeure ont des implications sur l'accès au réseau de transport.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 98</u> : Ceci s'ajoute aux obligations de transparence relevant de REMIT. Nous nous interrogeons sur l'efficacité de la tenue à jour d'un registre distinct et sur le caractère suffisant des informations fournies au marché. La pertinence pour Interconnector peut également être remise en question. Interconnector exploite un système in = out avec des nominations sur une base horaire et fonctionne avec des réservations de capacité de type « ship or pay », de sorte qu'aucun problème opérationnel ne se pose pour Interconnector lorsque l'utilisateur du réseau ne peut ou ne veut pas livrer de gaz.</p>	<p>L'article 98, § 1^{er} du code de bonne conduite gaz naturel, qui est devenu l'article 97, § 1^{er} est une obligation imposée à l'affrèteur ou à l'utilisateur d'une interconnexion. Lorsqu'il est confronté à un cas de force majeure ayant des conséquences pour les injections ou l'émission de gaz naturel, il est tenu d'en informer son gestionnaire. Le gestionnaire peut alors, si nécessaire, prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et l'intégrité du système du réseau de transport. Le champ d'application du règlement REMIT est différent de ce qui est demandé à l'article 97 du code de bonne conduite gaz naturel. L'enregistrement de chaque interruption ou réduction des flux de gaz naturel au point d'interconnexion dans un « registre des interruptions et réductions » ne tombe pas sous</p>

<p>Nous recommanderions dès lors de supprimer de cet article les utilisateurs d'une interconnexion. (traduction libre)</p>	<p>l'application du règlement REMIT. Cela fait partie de la bonne gestion du réseau de transport de gaz naturel ou de l'interconnexion.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 99</u> : Cette sous-section recoupe en partie le point 3 de l'annexe 1 du règlement n° 715/2009. Ceci est source de confusion. En outre, il ne s'agit pas de prescriptions plus détaillées, mais de prescriptions supplémentaires. (traduction libre)</p>	<p>L'article 99 du code de bonne conduite, qui est devenu l'article 98, concerne les mesures de protection applicables au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en application de l'article 23 de la loi gaz.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 100</u> : Les obligations de cet article semblent inutilement lourdes lorsqu'elles sont appliquées à Interconnector qui exploite uniquement un gazoduc sans installations en matière de mélange ou conversion de qualité. Comme indiqué précédemment, Interconnector est un « merchant operator » et les investissements ne font pas partie des mécanismes de RAB et de contrôle des prix, contrairement à Fluxys Belgium, aux installations de GNL ou de stockage en Belgique. Il convient également de noter qu'Interconnector, contrairement à un opérateur disposant d'un monopole maillé, est en concurrence sur un marché de la flexibilité compétitif (par exemple, une autre interconnexion entre les marchés de la Grande-Bretagne et du continent). Tout plan d'investissement contiendra des informations commercialement sensibles. La publication de ces plans confèrera aux concurrents un avantage concurrentiel déloyal et faussera potentiellement la concurrence, étant donné que l'article 100 impose des exigences de publication symétriques. Interconnector n'a pas non plus de tarifs régulés, mais une méthodologie tarifaire régulée. (traduction libre)</p>	<p>La publication des exigences de transparence est une pratique déjà mise en œuvre par Interconnector :</p> <p>https://www.fluxys.com/en/products-services/empowering-you/transparency-requirements/uk-transparency-requirements</p> <p>La CREG renvoie par ailleurs également à l'annexe I, point 3.4, 6) du règlement gaz : Les gestionnaires de réseau de transport fournissent des moyens conviviaux permettant de calculer ces tarifs.</p> <p>La CREG adapte l'article 100 du code de bonne conduite, qui est devenu l'article 99.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Sous-section 6.5.12. – Informations sur les points pertinents et la capacité</u> : Cette sous-section va plus loin que la fixation des conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion.</p>	<p>La CREG supprime l'article 101 du code de bonne conduite. Le nouvel article 100 du code de bonne conduite gaz naturel est libellé comme suit : « Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et le gestionnaire d'une interconnexion publient sur</p>

<p>Cette sous-section recouvre partiellement le point 3 de l'annexe 1 du règlement n° 715/2009. Ceci est source de confusion. En outre, il ne s'agit pas de prescriptions plus détaillées, mais de prescriptions supplémentaires. Veuillez supprimer Interconnector de cette section. (traduction libre)</p>	<p>leur site web les informations visées à l'annexe I, point 3, du règlement gaz. »</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 102</u> : Cette sous-section recouvre partiellement le point 3 de l'annexe 1 du règlement 715/2009. Ceci est source de confusion. En outre, il ne s'agit ici pas de prescriptions plus détaillées, mais de prescriptions supplémentaires. Veuillez supprimer Interconnector de cette rubrique. Interconnector n'a pas de marché secondaire. 3° constituerait une obligation supplémentaire avec des coûts et des avantages discutables, car les utilisateurs d'une interconnexion peuvent déjà négocier la capacité de manière bilatérale. L'article 106 recouvre l'article 105. Il est préférable d'inclure ceci dans un seul article. (traduction libre)</p>	<p>L'article 102 du code de bonne conduite gaz naturel est supprimé, vu la modification de l'article 100 du code de bonne conduite.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 103</u> : Les informations sur les interconnexions sont déjà publiées sur la plateforme de transparence ENTSOG. Ainsi, les règles décrites à l'article 103 semblent aller plus loin et créeront des coûts supplémentaires, avec une valeur ajoutée discutable étant donné la nature spécifique des interconnexions (le taux d'utilisation mensuel historique et le taux d'utilisation annuel sur une période de trois ans ont une valeur limitée étant donné que les flux sur un jour donné dépendent des spreads de marché entre les marchés connectés et que l'interconnexion n'a pas de demande captive avec les utilisateurs achetant de la capacité pour l'arbitrage, la couverture, le stockage et les positions de portefeuille sur les marchés connectés. Une publication quotidienne du risque d'interruption est également compliquée, entraîne des coûts supplémentaires et présente une valeur ajoutée discutable. Les gestionnaires d'une</p>	<p>L'article 103 du code de bonne conduite gaz naturel est supprimé, vu la modification de l'article 100 du code de bonne conduite.</p>

interconnexion doivent être exemptés de cette exigence. (traduction libre)	
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Sous-section 6.5.13. – Informations concernant l'entretien du réseau de transport de gaz naturel et de l'interconnexion</u> : Cette sous-section va plus loin que la fixation des conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion.</p> <p>Il n'y a pas de base juridique dans la loi gaz pour ces règles dans le code de bonne conduite par rapport au gestionnaire d'une interconnexion. Veuillez supprimer. (traduction libre)</p>	<p>La CREG estime que les informations relatives à l'entretien du réseau de transport constituent bien une condition d'accès au réseau de transport, étant donné que les travaux d'entretien peuvent avoir un impact sur l'accès au réseau de transport.</p> <p>La CREG renvoie également au site web d'Interconnector: https://gasdata.int.gsmartsuite.com/en/transmission/maintenance-activity/</p> <p>En outre, la CREG renvoie aux articles 1, 5°bis, 15/5 undecies, § 3, de la loi gaz. Par ailleurs, l'annexe I, point 1.9 du règlement gaz s'applique également.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Article 104</u> : le § 2 va plus loin que les obligations exposées dans le règlement gaz et dans les codes de réseau. Cette exigence est lourde et n'a que peu de valeur ajoutée. Les gestionnaires d'une interconnexion doivent être exemptés de cette exigence (par exemple, pourquoi les interconnexions devraient-elles mettre à niveau les GRD puisqu'elles ne sont pas raccordées à ces derniers). (traduction libre)</p>	<p>L'article 104 du code de bonne conduite gaz naturel, qui est devenu l'article 101, est modifié au § 3.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Article 105</u> : Cet article reprenant d'autres parties du Projet, il peut être supprimé. (traduction libre)</p>	<p>À l'article 105 du code de bonne conduite, qui est devenu l'article 102, la CREG supprime les §§ 1 et 2. Les paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement 1 et 2.</p> <p>La CREG adapte en outre le § 1^{er}.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Article 106</u> : Cet article étant déjà régi par d'autres articles du Projet, il peut être supprimé. (traduction libre)</p>	<p>L'article 106 du code de bonne conduite, qui est devenu l'article 103, contient un principe général qui est développé dans le règlement d'accès Interconnector.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Article 107</u> : Le contenu de cet article étant déjà régi par d'autres articles, il peut être supprimé. (traduction libre)</p>	<p>L'article 107 du code de bonne conduite, qui est devenu l'article 104, contient un principe général qui est développé dans le règlement d'accès Interconnector.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Sous-section 6.5.17. - Mesures sur le réseau de transport de gaz naturel et sur</u></p>	<p>La CREG estime que les mesures effectuées sur le réseau de transport font partie des conditions</p>

<p><u>l'interconnexion</u> : Cette sous-section va plus loin que la fixation des conditions en matière d'accès, d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion. (traduction libre)</p>	<p>d'accès au réseau de transport. Sans mesures, par exemple, aucune facture ne peut être établie.</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 115</u> : Le § 2 est inutilement lourd et disproportionné, étant donné qu'Interconnector a un IP en Belgique, qui n'est pas directement raccordé aux clients et qu'il s'approvisionne directement en gaz auprès de National Grid of Fluxys, qui ont déjà pris des mesures en matière de qualité du gaz à l'entrée et à la sortie de leurs réseaux. Il convient de noter que les gazoducs en amont vers la Belgique ne sont pas soumis aux mêmes obligations de déclaration. (traduction libre)</p>	<p>Suite à cette suppression, l'article 115 du code de bonne conduite est devenu l'article 112. Le § 2 détermine les conditions auxquelles doit répondre l'appareillage de mesure, de quelle manière l'appareillage doit être contrôlé, etc. Enfin, l'interconnexion n'est pas un gazoduc en amont (voir à ce sujet les définitions 6° et 60° de l'article 1^{er} de la loi gaz).</p>
<p>INTERCONNECTOR :</p>	
<p><u>Article 118</u> : Veuillez supprimer dans cet article les références à l'utilisateur d'une interconnexion et au gestionnaire d'une interconnexion. Interconnector est d'avis que l'audit des mesures et des postes de mesure est de la compétence des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel et est régi par l'article 7 du règlement n° 2015/703 et par les conventions d'interconnexion. Des références à ces obligations peuvent au besoin être intégrées dans le code de bonne conduite. Les règles actuelles pour les gestionnaires d'une interconnexion peuvent différer des accords entre le TSO national et un client industriel raccordé. (traduction libre)</p>	<p>L'article 118 du code de bonne conduite gaz naturel, qui est devenu l'article 115, se rapporte au droit d'un affréteur ou d'un utilisateur d'une interconnexion de faire auditer l'appareillage de mesure auprès de son gestionnaire en cas de doute quant à l'exactitude de la quantité de gaz naturel mesurée indiquée par le gestionnaire ou au cas où le gestionnaire se plaint de la qualité du gaz naturel auprès de l'affréteur ou de l'utilisateur d'une interconnexion. C'est l'unique moyen pour un affréteur ou un utilisateur d'une interconnexion de vérifier que la quantité mesurée de gaz naturel indiquée sur sa facture est correcte. C'est également le seul moyen pour l'affréteur/utilisateur d'une interconnexion de contrôler la contestation de la qualité du gaz naturel. Si l'affréteur/utilisateur d'une interconnexion a demandé à tort un audit de l'appareillage de mesure, les coûts de l'audit sont à sa charge. L'article 7 du règlement 2015/703 (NC INT) concerne quant à lui la coopération entre les gestionnaires de réseaux de transport limitrophes, en l'occurrence Interconnector et Fluxys Belgium, en matière de transport de gaz naturel, en matière de mesures et de qualité du gaz naturel, ce qui ne fait donc pas l'objet de l'article 115 du code de bonne conduite. L'article 7 NC INT se traduit dans la convention d'interconnexion qu'Interconnector et Fluxys Belgium concluent entre eux pour ce qui concerne</p>

	le transport de gaz naturel (voir à ce sujet l'article 119 du code de bonne conduite gaz naturel, qui est devenu l'article 116).
INTERCONNECTOR ET FLUXYS BELGIUM :	
<p><u>Article 119</u> : En ce qui concerne le § 2, 4° en projet, celui-ci n'est pas adapté pour Interconnector et doit être adapté en ce sens qu'il ne s'applique pas à Interconnector. Voir aussi la remarque précédente sur les mesures et les postes de mesure. (traduction libre)</p> <p>Puisqu'il existe déjà un contrat de raccordement GRD approuvé par la CREG, Fluxys Belgium soutient qu'il n'y a pas de convention d'interconnexion conclue entre Fluxys Belgium et les GRD. Par conséquent, la référence à celle-ci (convention d'interconnexion Fluxys Belgium-GRD) peut être supprimée.</p>	<p>Compte tenu des articles supprimés, l'article 119 du code de bonne conduite gaz naturel est devenu l'article 116.</p> <p>Pour la base juridique d'une convention d'interconnexion conclue entre gestionnaires de réseau de transport, la CREG renvoie au NC INT. La CREG adapte l'article 116, § 1^{er} du code de bonne conduite suite à la remarque de Fluxys Belgium. En outre, le § 2 est supprimé et le § 3 devient par conséquent § 2.</p>
INTERCONNECTOR :	
<p><u>Article 121</u> : Les droits et obligations des utilisateurs du réseau sont dispersés dans le texte. Pour la facilité d'utilisation, il est préférable de les regrouper. (traduction libre)</p>	<p>Compte tenu des articles supprimés, l'article 121 du code de bonne conduite gaz naturel est devenu l'article 118.</p> <p>Dans la Partie I du code de bonne conduite, les obligations des utilisateurs du réseau qui sont reprises s'appliquent aux utilisateurs du réseau, notamment à l'affréteur, à l'utilisateur d'une interconnexion, à l'utilisateur d'une installation dedu stockage et à l'utilisateur du terminal. Dans la Partie II, qui comprend le chapitre 6, la section 6.7 ne s'applique qu'aux affréteurs et à l'utilisateur d'une interconnexion. Par conséquent, les articles 117 et 118 du code de bonne conduite (anciennement 120 et 121) ne peuvent être déplacés vers la Partie I du code de bonne conduite.</p>

43. La CREG a également jugé nécessaire de corriger un certain nombre d'erreurs qu'elle a identifiées suite à la consultation. Les principales erreurs sont :

44. Dans la définition 17°, le mot « utilisable » est remplacé par « capacité technique » et les mots « et de l'interconnexion » sont supprimés. Cette adaptation est nécessaire parce que l'interconnexion est comprise dans le terme « réseau de transport » (voir définition 79°).

45. La CREG adapte la définition 24° compte tenu de la remarque formulée par Interconnector concernant la définition 29°.

46. La CREG adapte les définitions 34° et 35° au motif que les utilisateurs d'une interconnexion ne font pas partie de la zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg.

47. Compte tenu de la remarque d'Interconnector de supprimer les définitions qui sont entièrement conformes aux définitions reprises dans la directive gaz, le règlement gaz et/ou les codes de réseau, la CREG supprime les définitions 42° « services à court terme » et 43° « services à long terme ».

48. La CREG a supprimé le § 5 de l'article 25 du code de bonne conduite gaz naturel et l'a placé dans un nouvel article 26 du code de bonne conduite gaz naturel au motif que le contenu de cet article s'applique à tous les gestionnaires.

49. La CREG corrige le titre de la section 6.5 comme suit : Section 6.5. - Droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel « et du gestionnaire d'une interconnexion ».

50. À l'article 73, § 4, du code de bonne conduite gaz naturel, le mot « décennal » est inséré après les mots « plan d'investissement » par souci de cohérence avec les articles qui traitent du « plan d'investissement décennal ».

51. À l'article 76 § 1 du code de bonne conduite gaz naturel, une erreur est corrigée. Le mot « prélèvement » est remplacé par « le client final raccordé ».

52. À l'article 87 du code de bonne conduite gaz naturel, les termes « utilisateurs du réseau » sont remplacés par « les affréteurs et les utilisateurs d'une interconnexion ». La modification est nécessaire parce que le terme « utilisateurs du réseau » est plus large qu'affréteur et utilisateur d'une interconnexion.

53. À l'article 90 § 2 du code de bonne conduite gaz naturel, le lien avec le plan de délestage est limité au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. La raison en est que le plan de délestage ne s'applique qu'au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

54. Dans le titre de la sous-section 6.5.11., le terme « utilisateurs du réseau » est remplacé par « affréteurs ou utilisateurs d'une interconnexion ». La modification est nécessaire parce que le terme « utilisateurs du réseau » est plus large qu'affréteur et utilisateur d'une interconnexion.

55. La CREG supprime l'article 95 du code de bonne conduite gaz naturel aux motifs, d'une part, que le nouvel article 88, du code de bonne conduite, § 2, 5° et 6° du code de bonne conduite gaz naturel est supprimé et, d'autre part, que l'alinéa 2 du même paragraphe est adapté comme suit : « *Le plan de gestion d'incidents tient compte d'une part du délai dans lequel et de la façon dont les acteurs du marché peuvent raisonnablement se repositionner et d'autre part pour ce qui concerne le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, des mesures d'exécution prises par les autorités et instances compétentes concernant le règlement 2017/1938.* » Enfin, pour les mêmes raisons, l'ancien article 89 du code de bonne conduite est également supprimé.

Le plan de reconstitution est repris dans le plan d'urgence que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel doit élaborer (pages 25-26 de <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Noodplan-Gas-Belgie.pdf>)

56. La CREG adapte l'article 117 du code de bonne conduite gaz naturel en supprimant les termes « utilisateurs du réseau » et en les remplaçant par « les affréteurs et les utilisateurs d'une interconnexion ». Cette adaptation est nécessaire car le terme « utilisateurs du réseau » comprend également l'utilisateur d'une installation de stockage et l'utilisateur du terminal, alors que l'article 117 du code de bonne conduite gaz naturel ne s'applique pas à ces derniers.

57. À l'article 119, § 1^{er} du code de bonne conduite gaz naturel, la référence au « gestionnaire d'une interconnexion » est supprimée au motif que l'interconnexion ne fait pas partie de la zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg.

Le § 2, 2° et 7° est corrigé pour la même raison.

DECISION

En application de l'article 15/*Sundecies*, § 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la CREG établit le code de bonne gaz naturel Annexe I du présent projet de décision.

Le code de bonne conduite gaz naturel entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la CREG : www.creg.be.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

**ANNEXE I : LE CODE DE BONNE CONDUITE GAZ NATUREL –
VERSION : 31 AOÛT 2022 - NÉERLANDAIS-FRANÇAIS**

**ANNEXE II : LE CODE DE BONNE CONDUITE GAZ NATUREL –
ADAPTÉ SUITE À LA CONSULTATION PUBLIQUE -
NÉERLANDAIS-FRANÇAIS**